N° 137

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1982.

RAPPORT (1)

FAIT

au nom de la Commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant révision des conditions d'exercice de compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Par M. Paul Girod,

Sénateur.

Membres titulaires: MM. Jacques Valade, Jean-Pierre Fourcade, Paul Séramy, Jean Ooghe, Félix Ciccolini, sénateurs; MM. Jacques Roger-Machart, Alain Richard, Louis Maisonnat, Olivier Guichard, Pascal Clément, députés.

Membres suppléants; MM. Joseph Raybaud, Jean Madelain, Marc Bécam, Franck Sérusclat, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Pierre Salvi, Roland du Luart, sénateurs; MM. Michel Suchod, Jacques Floch, Maurice Pourchon, Jean-Pierre Destrade, Jean-Pierre Barthe, Robert Galley, Charles Millon, députés.

Voir les numéros:

Sénat: 409, 516 (1981-1982), 16, 17, 18, 19, 47 et in-8° 25 (1982-1983).

Assemblée nationale (7º législ.): 1215, 1240 et in-8° 272.

Collectivités locales. — Affaires culturelles - Aide sociale - Aménagement du territoire - Apprentissage - Cartes communales - Communes - Compétences - Corse - Départements - Dotation générale de décentralisation - Dotation globale d'équipement - Education - Enseignement préscolaire et élémentaire - Environnement - Etat - Formation professionnelle et promotion sociale - Impôts et taxes - Justice - Logement - Monuments historiques - Patrimoine - Permis de construire - Personnel - Plan - Plan d'occupation des sols (P.O.S.) - Police - Protection des sites - Régions - Santé - Schémas directeurs - Transports - Urbanisme - Code de l'urbanisme - Code des communes - Code général des impôts.

⁽¹⁾ Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Jean-Pierre Worms, député, sous le numéro 1287.

⁽²⁾ Cette Commission est composée de: MM. Léon Jozeau-Marigné, sénateur, président; Raymond Forni, député, vice-président; Paul Girod, sénateur et Jean-Pierre Worms, député, rapporteurs.

SOMMAIRE

	Pages
I. — Propositions de la Commission mixte paritaire	3
II Texte élaboré par la Commission mixte paritaire	25

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la répartition de compétences entres les communes, les départements, les régions et l'Etat, s'est réunie le jeudi 9 décembre sous la présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président d'âge. Elle a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué:

- M. Léon Jozeau-Marigné, sénateur, président ;
- M. Raymond Forni, député, vice-président.

Puis la commission a désigné M. Paul Girod, sénateur, et M. Jean-Pierre Worms, député, comme rapporteurs, respectivement pour le Sénat et l'Assemblée Nationale.

Sur proposition de MM. Raymond Forni et Jean-Pierre Fourcade, la Commission a choisi de délibérer à partir du texte adopté par l'Assemblée Nationale pour les titres II et IV et à partir du texte adopté par le Sénat pour les titres I et III.

La commission a, tout d'abord, décidé d'examiner par priorité les dispositions du titre II définissant le contenu, domaine par domaine, des compétences transférées aux communes, aux départements et aux régions.

S'agissant de la section 1 relative à l'urbanisme et à la sauvegarde du patrimoine et des sites, M. Jean-Pierre Worms, rapporteur, a rappelé, dans un propos liminaire, que l'Assemblée Nationale avait été animée par le souci de procéder à une réelle décentralisation en confiant aux communes la maîtrise de leurs sols et en favorisant l'exercice de cette responsabilité par un effort de planification et de coopération intercommunale. En outre, l'Assemblée Nationale a souhaité une simplification des documents d'urbanisme qui conditionnent la décentralisation.

Pour sa part, M. Paul Girod, rapporteur, a rappelé que le Sénat avait poursuivi trois objectifs en matière d'urbanisme comme pour l'ensemble des compétences transférées :

- l'interdiction d'une tutelle d'une collectivité sur une autre ;
- une compensation juste et évolutive des charges inhérentes aux compétences transférées ;
- l'exclusion de toute incitation au regroupement des collectivités territoriales.
- M. Jacques Valade est intervenu pour souligner la nécessité de concilier la liberté et la responsabilité des collectivités locales.

Abordant l'examen de l'article 15 relatif aux prescriptions nationales ou régionales d'aménagement, la Commission a adopté le texte de l'Assemblée Nationale, sous réserve d'un amendement de M. Jacques Valade tendant à inclure les schémas de secteur dans la liste des documents d'urbanisme qui doivent être compatibles avec les prescriptions nationales ou régionales. A cette occasion, M. Paul Girod, en accord avec M. Jacques Valade, a suggéré le changement de dénomination du plan d'occupation des sols afin de souligner la modification du contenu de ce document d'urbanisme.

Pour sa part, M. Raymond Forni a marqué sa réticence à l'encontre d'un changement de terminologie, tout en admettant la méfiance des élus locaux à l'égard du plan d'occupation des sols.

A l'issue de cet échange de vues, la Commission a décidé de réserver jusqu'à l'article 24 le problème de l'éventuelle modification de l'appellation du plan d'occupation des sols. (Lors de l'examen de l'article 24, la Commission décidera de renoncer à une telle modification).

A l'article 15 bis, relatif au contenu des documents d'urbanisme, la Commission Mixte Paritaire a retenu la rédaction de l'Assemblée Nationale sous réserve d'une modification rédactionnelle proposée par M. Jacques Valade.

La Commission a ensuite procédé à l'examen de l'article 16, relatif à la limitation du droit de construire en l'absence du plan d'occupation des sols.

M. Jean-Pierre Worms a rappelé que les dispositions de cet article ont pour objet d'inciter les communes à se doter d'un plan d'occupa-

tion des sols. Toutefois, il a admis qu'il convenait de distinguer le cas des communes qui ont engagé une procédure d'élaboration du plan d'occupation des sols. En outre, le rapporteur de l'Assemblée Nationale a considéré que la loi devait supprimer le caractère inconstructible du sol lorsqu'il s'agit de préserver l'un des intérêts essentiels de la commune.

- M. Paul Girod a rappelé que le Sénat avait opposé l'exception d'irrecevabilité à cette disposition qui porte atteinte au droit de propriété tel qu'il est garanti par la Constitution; il a par conséquent indiqué que le rétablissement de l'article 16 ne pouvait être accepté qu'à la condition d'un assouplissement très sensible de la rigueur du principe de l'inconstructibilité des sols en l'absence de plan d'occupation des sols.
- M. Jacques Valade a mis l'accent sur la nécessité de parvenir à une planification satisfaisante de l'espace tout en sauvegardant la liberté et l'exercice des responsabilités locales.
- M. Jean-Pierre Fourcade a estimé que cette disposition faisait partie d'une réforme de l'urbanisme et ne trouvait pas sa place dans un texte relatif à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Sur la proposition de M. Raymond Forni, la Commission a décidé d'examiner l'article 16 par division.

Elle a tout d'abord décidé de supprimer le paragraphe premier, dans la mesure où il se borne à un rappel des dispositions actuellement en vigueur.

Au paragraphe II, relatif aux communes qui ont prescrit l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, la commission a retenu le texte adopté par l'Assemblée Nationale, sous réserve de deux modifications présentées par M. Jacques Valade :

- la Commission a décidé de porter de trois à quatre ans le délai pendant lequel les dispositions rendant le sol inconstructible ne seraient pas applicables dans les communes qui, dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent texte, ont arrêté un projet de plan d'occupation des sols;
- elle a prévu que l'inconstructibilité des sols ne s'appliquerait pas pendant une durée maximale non renouvelable de deux ans aux communes qui prescrivent un plan d'occupation des sols.

Au paragraphe III, relatif aux communes qui n'ont pas prescrit l'élaboration du plan d'occupation des sols, M. Paul Girod a fait observer que cette disposition revenait à sanctionner les habitants de la commune pour le seul motif que le maire n'aurait pas commencé la procédure d'élaboration des plans d'occupation des sols.

- . M. Jacques Valade a estimé souhaitable de transférer le contenu du paragraphe III dans un article séparé tout en prévoyant un délai pour sa mise en application.
- M. Alain Richard a fait observer que le débat sur la constitutionnalité de l'article 16 devait prendre en considération le caractère relatif de l'inconstructibilité ainsi édictée. Il a estimé, néanmoins, que la proposition de M. Jacques Valade sur l'institution du délai d'une année présente l'avantage de permettre aux élus locaux de prendre leurs décisions.
- M. Jean-Pierre Worms a souligné, pour sa part, que cette disposition était destinée à inciter les maires à assumer le plus rapidement possible leurs responsabilités en matière d'urbanisme.

A la suite d'une suspension de séance, M. Alain Richard a alors présenté une nouvelle rédaction du paragraphe III qui permet, notamment, d'inclure dans les exceptions à l'inconstructibilité du sol, l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes.

Une discussion s'est ensuite engagée entre MM. Paul Girod, Olivier Guichard, Alain Richard et Jacques Valade, sur la disposition proposée par M. Alain Richard, soumettant l'autorisation d'une construction dans une commune ne disposant pas d'un plan d'occupation des sols à une demande motivée du Conseil municipal, justifiée par l'intérêt de la commune.

La Commission a acceptée la solution proposée sous réserve de l'interprétation qui a été donnée par M. Raymond Forni à l'expression de « demande motivée et justifiée par l'intérêt de la commune ». Celui-ci a en effet estimé que le représentant de l'Etat devrait se borner à vérifier la compatibilité entre le projet de construction et les prescriptions nationales.

La Commission a également accepté une modification proposée par M. Jacques Valade qui tend à reporter l'application de cette disposition à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la section première du titre II consacré à l'urbanisme. Par un vote d'ensemble, la Commission a finalement donné son accord à l'amendement de M. Alain Richard et à l'ensemble de l'article 16 ainsi rectifié. M. Jean-Pierre Fourcade estimant que cette disposition allait à l'encontre de l'idée de décentralisation, n'a pas voté l'amendement.

A l'article 17, instituant une commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, la Commission a décidé d'ajouter dans la rédaction retenue par l'Assemblée Nationale, la référence au schéma de secteur.

A l'article 18, relatif aux dépenses entraînées par l'étude et par l'établissement des documents d'urbanisme, , la Commission Mixte Paritaire a décidé de retenir le texte adopté par l'Assemblée Nationale, complété par une référence à l'article 114 du projet de loi qui traite de la compensation des dépenses inhérentes aux compétences transférées.

Elle a ensuite décidé de rétablir dans le texte adopté par le Sénat le second alinéa du texte proposé pour l'article 121-2 du Code de l'Urbanisme concernant la mise à disposition gratuite des services extérieurs de l'Etat pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

A l'article 19, définissant le contenu des schémas directeurs, la Commission a retenu le texte de l'Assemblée Nationale sous réserve d'ajouter la référence aux activités économiques autres que les activités agricoles et de préciser que les schémas directeurs ne font qu'orienter et harmoniser les programmes des personnes publiques.

A l'article 20, relatif à l'élaboration du schéma directeur ou du schéma de secteur, la Commission a modifié la rédaction de l'Assemblée Nationale pour le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L 212-1-1 du Code de l'Urbanisme, en ajoutant les chartes intercommunales dans l'énumération des documents dont le périmètre du schéma directeur ou du schéma de secteur devra tenir compte.

M. Olivier Guichard s'est toutefois interrogé sur l'opportunité de prévoir l'intervention du représentant de l'Etat pour la définition du périmètre.

M. Paul Girod a fait valoir que cette crainte pouvait être atténuée compte tenu de la dissolution automatique du syndicat intercommunal d'études et de programmation, prévue par le Sénat.

A l'article 20 bis, relatif au syndicat intercommunal d'études et de programmation, la Commission a retenu le texte adopté par le Sénat qui limite à trois ans la durée de vie du syndicat et prévoit sa dissolution automatique au terme de ce délai. M. Alain Richard a indiqué qu'il se ralliait à cette procédure dans la mesure où les communes pourraient recréer, au lendemain de la dissolution du syndicat, un autre organe de coopération intercommunale.

L'article 21, relatif à l'adoption du projet de schéma directeur, a été retenu dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

A l'article 22, relatif à l'approbation du schéma directeur, un débat s'est instauré sur la faculté offerte à une commune de se retirer de l'établissement public et du périmètre du schéma si elle estime que ce document d'urbanisme porte gravement atteinte à l'un de ses intérêts essentiels. A la suite d'une suspension de séance et après les interventions de MM. Raymond Forni, Paul Girod, Alain Richard et Jean-Pierre Worms, la Commission a adopté, à l'initiative de M. Paul Girod, un texte qui permet à la commune concernée de se retirer du périmètre lorsque l'établissement public de coopération n'a pas tenu compte de la demande de modification formulée par le représentant de l'Etat.

En outre, si le représentant de l'Etat n'a pas estimé nécessaire d'apporter au schéma les modifications demandées par la commune, celle-ci peut saisir le collège des élus locaux institué au sein de la Commission de conciliation. Dans l'hypothèse où l'établissement public ne prendrait pas en considération les propositions du collège des élus, la commune pourrait exercer son droit de retrait.

A l'article 23, relatif à l'élaboration ou à la modification du schéma directeur à la demande du représentant de l'Etat, la Commission a retenu le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

A l'article 23 bis, qui concerne la définition des projets d'intérêt général, elle a adopté, avec des modifications de coordination, le texte voté par l'Assemblée Nationale.

A l'article 24, définissant le contenu des plans d'occupation des sols, M. Jean-Pierre Worms a estimé que, compte tenu des objections du Sénat, l'Assemblée Nationale avait cherché à élaborer une nouvelle rédaction tendant à assouplir la procédure d'établissement des plans d'occupation des sols, en introduisant une distinction entre le contenu obligatoire du plan, allégé par rapport aux dispositions actuellement

en vigueur, et son contenu facultatif adapté à une politique d'aménagement urbain.

M. Paul Girod s'est félicité, pour sa part, de ce que l'Assemblée Nationale ait pris en considération les inconvénients résultant de l'extension à l'ensemble des communes de l'obligation d'établir un plan d'occupation des sols complexe et inadapté aux communes rurales.

Après une intervention de M. Olivier Guichard sur la notion de zone urbaine, une discussion s'est à nouveau engagée sur le changement de la dénomination de « plan d'occupation des sols ». Après une intervention de M. Raymond Forni, la Commission a décidé de maintenir la terminologie actuelle.

La Commission a ensuite examiné l'article 24 bis, qui, dans le texte du Sénat, offrait la faculté aux élus d'accepter ou de refuser les nouvelles compétences en matière de plan d'occupation des sols et de permis de construire.

Elle a décidé de supprimer l'article 24 bis puis l'article 24 ter.

L'article 24 quater, qui contient des dispositions tendant à assurer la permanence du plan d'occupation des sols, a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

A l'article 25, définissant les règles relatives à l'élaboration du plan d'occupation des sols, la Commission a retenu pour le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L 123-3, la rédaction modifiée du Sénat afin de marquer la distinction entre, d'une part, l'Etat, et d'autre part, le département et les organismes qui peuvent être associés à leur demande et dans des formes déterminées par la commune à l'élaboration du plan d'occupation des sols.

Après que M. Jean-Pierre Fourcade ait rappelé que le plan d'occupation des sols devait être opposable aux tiers dès sa publication par le maire ou le président de l'établissement public, le dernier alinéa de l'article L 123-3 a été remplacé par les deux derniers alinéas du texte du Sénat.

Après avoir adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale l'article 26, la Commission a retenu, pour l'article 27, le texte de l'Assemblée Nationale sous réserve d'une adjonction concernant l'hypothèse du caractère insuffisant des dispositions d'un plan d'occupation des sols pour maîtriser le processus d'urbanisme.

A la suite de l'adoption dans le texte de l'Assemblée Nationale modifié formellement de l'article 28 et de l'article 28 bis, la Commission a retenu pour l'article 29 la rédaction de l'Assemblée Nationale, sous réserve de porter d'un mois à trois mois le délai à l'expiration duquel le représentant de l'Etat pourrait annexer au plan d'occupation des sols les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Après avoir retenu pour l'article 29 bis le texte de l'Assemblée Nationale, la Commission a accepté la suppression des dispositions contenues dans le chapitre III bis et III ter, qui concernaient les cartes communales et les opérations d'aménagement.

A l'article 30 concernant les schémas de mise en valeur de la mer, la Commission a rétabli le texte de l'Assemblée Nationale, mais en précisant, conformément au vœu du Sénat, que ces schémas ne pourraient être élaborés que par l'Etat, après consultation des communes, des départements et des régions intéressées.

La Commission a, ensuite, accepté la position de l'Assemblée Nationale pour les articles 31 A et 31 (sous réserve d'une modification rédactionnelle) pour la suppression de l'article 31 bis, pour la rédaction de l'article 32 ainsi que pour la suppression de l'article 32 bis.

A l'article 32 ter, la Commisssion n'a pas accepté la suppression par l'Assemblée Nationale de cet article et l'a rétabli dans la rédaction du Sénat afin de permettre aux maires ou aux présidents d'établissements publics compétents de disposer gratuitement des services extérieurs de l'Etat pour l'instruction des demandes de permis de construire.

A l'article 32 quater, la Commission a décidé de rétablir dans le texte du Sénat le second alinéa du texte proposé pour l'article 421-2-3 du Code de l'urbanisme afin de prévoir la transmission au maire d'un exemplaire de la demande lorsque le permis de construire est délivré par le représentant de l'Etat dans le département.

Puis la Commission a adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale, sous réserve de modifications de coordination, les articles 32 quinquies, 32 quinquies bis, 32 sexies, 33, 33 bis, 34, 34 bis, 34 ter, 34 quater et 34 quinquies, la suppression de l'article 35, l'article 36, les dispositions de l'article 37, la suppression de l'article 38 et les dispositions de l'article 40.

En ce qui concerne le logement et après avoir adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale les articles 41 A et 41, la Commission a décidé de supprimer, conformément au vote du Sénat, l'article 42, après une intervention de M. Jean-Pierre Fourcade qui a estimé que cette disposition était inutile et dangereuse dans la mesure où elle pouvait conduire le département du fait d'un désengagement de l'Etat, à accroître sa participation au financement des aides sociales au logement.

Après l'adoption, dans le texte de l'Assemblée Nationale des articles 43 et 44, la Commission a accepté à l'article 45 la suppression de la consultation du conseil départemental de l'habitat, au motif que ce conseil dépend du Conseil général dont l'avis est requis pour la répartition des crédits affectés au département. Elle a ensuite décidé de rétablir l'article 45 bis dans le texte du Sénat afin d'exclure des dispositions de la loi du 2 mars 1982 sur la limitation des garanties d'emprunt ou du cautionnement des opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat.

Abordant l'examen de la section 5 relative à la formation professionnelle et à l'apprentissage et à l'article 72 qui définit les compétences respectives de la région et de l'Etat, la Commission a adopté le texte de l'Assemblée Nationale qui supprime l'obligation de l'avis conforme de la région pour la mise en œuvre des actions de formation.

A l'article 73, qui concerne les centres de formation d'apprentis, la Commission, après les interventions de MM. Paul Girod, Paul Séramy et Jean-Pierre Worms, a retenu le texte de l'Assemblée Nationale qui prévoit que la dénonciation des conventions ne peut intervenir que selon la procédure instituée à l'article L 116-4 du Code du travail, les pouvoirs attribués à l'Etat par cet article étant exercés par la région.

L'article 74, relatif au programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue, a été adopté dans une nouvelle rédaction reprenant l'institution, par le texte du Sénat, du Comité de coordination des programmes, chargé de veiller à la cohérence et à

l'efficacité des actions entreprises par l'Etat et par les régions en matière de formation professionnelle.

S'agissant de la composition de ce Comité, la Commission a retenu une répartition tripartite entre les représentants de l'Etat, des Conseils régionaux et des organisations syndicales et professionnelles.

A l'article 75, relatif au fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle, la Commission a adopté le texte du Sénat qui prévoit que les charges résultant de la formation professionnelle sont compensées conformément aux dispositions de l'article 114 du présent projet de loi.

En outre, la rédaction du Sénat précise que les sommes représentatives des rémunérations des stagiaires évoluent de façon à compenser intégralement les charges résultant de toute modification par l'Etat des normes fixées pour ces rémunérations.

A l'article 76, qui introduit une modification d'ordre rédactionnelle des articles L 920-4 et L 950-8 du Code du travail, a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Puis la Commission a procédé à l'examen des dispositions de la section 7, devenue section première A (nouvelle) dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale, qui traite de planification régionale, du développement économique et de l'aménagement du territoire.

A l'article 91 (art. 15 AA) qui modifie l'article 15 de la loi du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, la Commission a réintroduit les dispositions du texte adopté par le Sénat qui instaure, lors de l'élaboration du plan régional, la consultation par le Conseil régional des commissions instituées à cet effet par chaque Conseil général et composées de représentants des communes de moins de 100.000 habitants, élus par les maires de celles-ci dans des conditions fixées par chaque Conseil général.

En outre, le texte adopté prévoit la consultation des communes associées dans le cadre d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement.

L'article 91 bis (15 A B nouveau), qui assure la coordination des dispositions de la présente section avec celles de la loi portant réforme de la planification et avec la législation en vigueur pour les régions, a été adoptée dans le texte de l'Assemblée Nationale.

A l'article 92 (15 A C nouveau), relatif aux chartes intercommunales d'aménagement et de développement, la Commission a adopté une nouvelle rédaction qui, sur la base du texte voté par l'Assemblée Nationale et prévoit le classement en parc naturel d'une zone à l'équilibre fragile et au patrimoine culturel et naturel riche, lorsqu'elle fait l'objet d'une charte intercommunale. M. Paul Girod a précisé que l'accord qu'il donnait à cette rédaction résultait des garanties offertes aux communes dans la procédure de détermination du périmètre.

A l'article 92 bis (15 A D nouveau), qui traite des plans d'aménagement rural, la Commission a retenu le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

La Commission a ensuite adopté les articles 93 (15 A E nouveau) 94 (15 A F nouveau), 95 (15 A H nouveau), et 95 bis (15 A G nouveau), dans leur rédaction issue de leur examen par l'Assemblée Nationale.

Puis la Commission a décidé de maintenir, après la section 7, l'ancienne section 9 relative au transfert à l'Etat des charges supportées par les collectivités territoriales en matière de justice et de police retirée par le Gouvernement, du projet de loi par la lettre rectificative n°516 et réintroduite par le Sénat, en première lecture.

La Commission a donc adopté, dans le texte du Sénat, les dispositions de l'article 95 ter qui pose le principe de la prise en charge par l'Etat de l'ensemble des dépenses du service public de la justice. Puis la Commission a retenu l'article 95 quater, introduit par le Sénat, qui précise les modalités de mise à disposition et de transfert à l'Etat des bâtiments affectés à la justice.

S'agissant des transferts en matière de police, elle a accepté les dispositions de l'article 95 quinquies, rétabli par le Sénat, qui prévoit que l'institution du régime de police d'Etat est de droit, à la demande du Conseil municipal, dans les communes dotées d'un corps de police municipale.

Puis la Commission a adopté les articles 95 sexies, 95 septies, 95 octies, et 95 nonies qui précisent le régime de la responsabilité des communes et de l'Etat pour les dommages résultant de l'exercice des attributions de police municipale et pour les préjudices occasionnés par des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence.

La Commission est ensuite revenue à l'examen du titre premier du projet de loi relatif aux principes fondamentaux et aux modalités de transfert des compétences.

A l'article premier, qui définit les compétences des communes, des départements et des régions, M. Olivier Guichard a estimé que la Commission devait rétablir la disposition selon laquelle les communes, les départements et les régions constituent le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la vie locale. Après les interventions de MM. Paul Girod et Jean-Pierre Worms, la Commission a décidé de reprendre, sur ce point, le texte du Sénat adoptant par ailleurs la rédaction de l'Assemblée Nationale pour le deuxième alinéa.

L'article 2, qui affirme l'interdiction de principe de toute tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre, a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

S'agissant du principe du transfert par « blocs de compétences », introduit par le Sénat, la Commission a décidé de rétablir le premier alinéa de l'article 2 bis, dans la rédaction de la Haute Assemblée, sous réserve d'une modification proposée par M. Paul Girod qui prévoit que cette règle ne s'appliquera que dans la mesure du possible. En revanche, elle a maintenu la suppression du deuxième alinéa de cet article décidée par l'Assemblée Nationale.

A l'article 3 A, qui précise le calendrier de la répartition des compétences, la Commission a accepté de prévoir, conformément à la décision du Sénat et sur la proposition de M. Jean-Pierre Worms, que les transferts en matière de justice auraient lieu au plus tard avant le 1^{er} janvier 1984 et que ceux relatifs à la police interviendraient au plus tard le 1^{er} janvier 1985.

A l'article 3, qui définit les modalités de la compensation financière des transferts de charges résultant des transferts de compétences, M. Jean-Pierre Worms a souhaité se rapprocher de la position adoptée par le Sénat en prévoyant que le transfert des compétences serait accompagné du transfert concomitant des ressources mais après une évaluation préalable des charges correspondantes.

M. Jean-Pierre Fourcade, après s'être déclaré favorable aux modifications proposées par M. Jean-Pierre Worms, a insisté sur la nécessité de préciser que les transferts de compétences devraient se traduire par l'attribution des ressources nécessaires à l'exercice satisfaisant de ces compétences par les collectivités concernées. Par ailleurs,

ces ressources devraient être portées à un montant au moins égal à celui qui résulterait de l'application de l'article 102 de la loi du 2 mars 1982.

- M. Raymond Forni a mis l'accent sur l'ambiguïté juridique de la notion d'exercice satisfaisant des compétences, qui donnerait lieu à plusieurs interprétations, et partant, paralyserait l'application de la décentralisation en mettant à la charge de l'Etat des transferts dont l'importance ne pourrait être connue avec certitude.
- M. Jean-Pierre Worms a également souligné qu'il était difficile, voire impossible, d'assurer la mise à niveau des compétences et que la loi de décentralisation ne pouvait être l'occasion d'un réexamen de l'ensemble des conditions d'exercice des compétences.
- M. Jean Ooghe a estimé, quant à lui, que la mise à niveau des compétences transférées aux collectivités locales n'avait pas été prévue dans le projet de loi relatif au développement des responsabilités locales, adopté par le Sénat, en avril 1980.
- M. Raymond Forni a ajouté que le débat sur la compensation des transferts de charges devait prendre en compte les économies éventuelles résultant d'une utilisation plus rationnelle des fonds que permet l'exercice de ces compétences au niveau local.
- M. Paul Girod a ensuite souligné que l'Etat et les collectivités territoriales ne manqueraient pas de rencontrer des difficultés pour évaluer l'évolution du coût antérieur de la compétence transférée. Il a par ailleurs estimé anormal de prélever l'accroissement des charges résultant d'une initiative unilatérale de l'Etat sur la progression annuelle de la dotation globale de décentralisation qui devrait demeurer acquise aux collectivités territoriales.
- M. Léon Jozeau-Marigné a estimé, pour sa part, que les collectivités territoriales éprouvaient les plus grandes difficultés pour équilibrer leurs budgets compte tenu des dépenses croissantes qu'elles doivent exposer pour la satisfaction de tous.
- M. Jean-Pierre Fourcade est alors intervenu pour expliciter le terme de « satisfaisant » en indiquant que l'emploi de ce mot avait pour objet d'éviter un transfert massif de charges.
- M. Paul Girod a souligné l'ambiguïté de la formule utilisée dans le texte de l'Assemblée Nationale en ce qu'elle ne prévoit la compensa-

tion des accroissements de charges résultant pour les collectivités territoriales de la modification par l'Etat, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées que lorsqu'ils excèdent la progression annuelle de la dotation générale de décentralisation.

La Commission a ensuite adopté une nouvelle rédaction de l'article 3 qui prévoit :

- que les transferts de compétences sont accompagnés du transfert concomitant par l'Etat aux collectivités territoriales des ressources nécessaires à l'exercice « normal » de ces compétences, dans les conditions prévues à l'article 102 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et à l'article 114 du présent projet de loi;
- que les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert des compétences ;
- que toute charge nouvelle incombant aux collectivités territoriales du fait de la modification par l'Etat, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées est compensée dans les conditions prévues à l'article 114 de la présente loi ;
- que cette compensation n'intervient que pour la partie de la charge qui n'est pas déjà compensée par l'accroissement, en termes réels, de la dotation générale de décentralisation prévue à l'article 118.

Puis la Commission a décidé de maintenir la suppression de l'article 4 comme conséquence du déplacement des dispositions qu'il prévoyait avant l'article 3.

A l'article 5, relatif au transfert de compétences aux groupements de collectivités territoriales, la Commission, après les interventions de MM. Paul Girod et Jean-Pierre Worms, a adopté une nouvelle rédaction prévoyant :

- que le transfert de compétences s'opère au profit d'un groupement de collectivités territoriales, exerçant des attributions dans ce domaine, sur décision de l'organe délibérant de cet organisme;
- que les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur.

A l'article 6, la Commission a adopté une nouvelle rédaction qui affirme le principe du transfert au département et à la région des servi-

ces de l'Etat nécessaire à l'exercice des compétences transférées. Elle a renvoyé aux articles suivants l'application de ce principe.

A l'article 6 bis et après les interventions de MM. Paul Girod et Jean-Pierre Worms, la Commission a retenu une solution de caractère transactionnel prévoyant que la réorganisation, en vue de leur transfert, des services extérieurs de l'Etat chargés à titre principal de la mise en œuvre d'une compétence attribuée au département ou à la région ou qui en relève déjà, interviendra dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi relative aux garanties statutaires des personnels des collectivités territoriales. Cette rédaction précise en outre à l'initiative de M. Jean-Pierre Worms que le transfert de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ne peut entraîner le transfert au département ou à la région des services ou parties de services nécessaires à l'exercice des compétences relevant des communes.

A l'article 7, relatif à la prorogation des conventions prévues pour le transfert des services préfectoraux, la Commission a adopté le texte de l'Assemblée Nationale.

À l'article 8A concernant la mise à disposition des services de l'Etat, la Commission a retenu le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Puis la Commission a adopté la proposition dde M. Paul Girod tendant à introduire un article 8 A bis qui modifie les articles 27 et 74 de la loi du 2 mars 1982 afin de préciser que le président du Conseil général ou régional adresse directement aux chefs de service toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches confiées par l'exécutif de la collectivité territoriale.

La Commission a ensuite adopté l'article 8B relatif aux concours apportés aux communes par les services de l'Etat, des régions et des départements, dans le texte de l'Assemblée Nationale.

A l'article 8C, elle a retenu une nouvelle rédaction en ce qui concerne l'interdiction faite aux agents des services extérieurs de l'Etat qui ont apporté leur concours à une collectivité territoriale de participer à l'exercice du contrôle de la légalité des actes afférents à cette opération.

En ce qui concerne la pérénnisation de la mise à disposition des services extérieurs de l'Etat prévue par la loi du 2 mars 1982, la Commission a adopté, à l'article 8, la rédaction de l'Assemblée Nationale. A l'article 8 ter concernant l'atténuation de la responsabilité des collectivités territoriales, elle a retenu le texte de l'Assemblée Nationale sous réserve de la substitution des termes « motif légal » aux mots « motif valable ».

A l'article 9 relatif à la mise à disposition des biens, la Commission après les interventions de MM. Jean-Pierre Fourcade et Alain Richard a adopté une solution transactionnelle suggérée par M. Raymond Forni tendant à prévoir une évaluation de la remise en état des biens au lieu d'un montant estimatif des travaux.

S'agissant du régime juridique des biens mis à disposition, la Commission a maintenu la suppression de l'article 10 A décidée par l'Assemblée Nationale. Elle a, en outre, après les interventions de MM. Jean-Pierre Worms et Alain Richard, adopté les articles 10, 11, 11 bis et 12 bis dans le texte de l'Assemblée Nationale.

A l'article 13, qui traite de l'obligation faite aux collectivités territoriales de poursuivre l'établissement des statistiques, la Commission a retenu un texte qui prévoit que les modalités de cette obligation sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Abordant le titre III, oui traite de la compensation financière des transferts de compétences et s'agissant des dispositions, introduites par le Sénat, et relatives aux mises à niveau préalables aux transferts de compétences, la Commission, après les interventions de MM. Paul Girod et Jean-Pierre Worms a décidé:

- de maintenir la suppression de l'article 114 A (nouveau) relatif à la participation de l'Etat à hauteur de 65 % aux dépenses actuellement subventionnables des transports scolaires;
- d'adopter, dans le texte du Sénat, l'article 114 B, (nouveau) qui traite de la révision du barème de l'aide sociale;
- de maintenir la suppression de l'article 114 C concernant le remboursement des contingents d'aide sociale.

A l'article 114, relatif aux principes et au mode de calcul de la compensation, M. Jean-Pierre Fourcade a indiqué que le transfert de charges ne doit pas s'effectuer globalement, mais qu'il convient de prévoir un décompte intégral pour chaque collectivité, établi contradictoirement.

M. Raymond Forni a souligné le caractère probatoire de la période de trois ans prévue à l'article 3 A.

Après les interventions de MM. Paul Girod, Alain Richard et Jean-Pierre Worms, la Commission a adopté une nouvelle rédaction qui dispose :

- que, conformément à l'article 102 de la loi du 2 mars 1982, les ressources attribuées sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'Etat au titre des compétences transférées;
- que pendant la période de trois ans prévues à l'article 3 A, il est fait, chaque année, un décompte intégral pour chaque collectivité concernée des charges résultant des accroissements de compétences ;
- que le décompte sera établi contradictoirement et arrêté après avis d'une commission présidée par un magistrat de la Cour des Comptes et comprenant des représentants de chaque catégorie de collectivité concernée.

A l'article 115, la Commission a retenu le texte de l'Assemblée Nationale sous réserve d'une modification précisant que les transferts d'impôts représenteront au moins la moitié des ressources attribuées par l'Etat à l'ensemble des collectivités locales.

A l'article 117, qui fixe la liste des crédits exclus du bilan financier, la Commission a retenu le texte de l'Assemblée Nationale, complété à l'initiative de M. Paul Girod par l'exclusion des charges induites pour l'Etat par le transfert, à son profit, des domaines de la justice et de la police.

A l'article 118, relatif à la dotation générale de décentralisation et à la suite des interventions de MM. Jean-Pierre Fourcade et Alain Richard, la Commission a retenu une nouvelle rédaction qui, sur la base du texte du Sénat prévoit que la loi de finances précise chaque année, par titre et par ministère, le montant de la dotation générale de décentralisation. En outre, la Commission a décidé que les charges transférées font l'objet, pour le calcul de cette dotation l'année suivant, d'une actualisation par application d'un taux égal à celui de la progression de la dotation globale de fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales pour la même année.

A l'article 120, qui organise le transfert de ressources fiscales, la Commission a adopté les trois premiers paragraphes du texte de l'Assemblée Nationale et un quatrième paragraphe relatif à un éventuel transfert de la taxe intérieure sur les produits pétroliers dans la rédaction du Sénat.

Enfin, la Commission a exclu l'application aux impôt transférés des prélèvements pour frais d'assiette.

A l'article 120 bis, relatif au transfert des ressources fiscales aux départements corses, la Commission a retenu le texte de l'Assemblée Nationale sous réserve d'une modification précisant qu'une loi de finances déterminera les modalités de cette compensation avant le 31 décembre 1983.

A l'article 122, relatif aux critères de répartition de la dotation globale d'équipement des communes, M. Jean-Pierre Worms a rappelé que l'Assemblée Nationale avait souhaité un retour au texte initial du Gouvernement qui privilégiait la notion d'effort à l'investissement. M. Jean-Pierre Fourcade a indiqué que le Sénat, pour sa part, avait prévu dès 1980, dans le cadre du projet de loi « Développement des responsabilités », un certain nombre de critères objectifs permettant d'assurer une répartition qui prenne en compte la diversité de situation des communes de France. M. Alain Richard, a observé que la mise en œuvre de ces critères objectifs serait techniquement complexe. M. Jean-Pierre Fourcade a souligné que le Sénat assurait par là une garantie essentielle pour les communes.

A l'issue de ce débat, la commission mixte paritaire a décidé d'adopter la rédaction du texte du Sénat sous réserve d'une modification des pourcentages de répartition, à savoir 70 % au prorata de l'effort à l'investissement et 15 % en fonction de critères objectifs.

S'agissant du solde de cette répartition - qui atteint 15 % du total de la dotation globale d'équipement - M. Paul Girod a indiqué que, si une péréquation en faveur des communes dont la richesse fiscale est inférieure à la moyenne recevait son approbation, en revanche les dispositions des paragraphes b) et c) du texte initial, qui semblent constituer une incitation à des formes de regroupement communal, ne pouvaient rencontrer l'accord du Sénat.

M. Alain Richard a observé que les sommes en cause seraient marquées par une réelle modicité. M. Jean-Pierre Fourcade a indiqué qu'il ne partageait pas ce point de vue et que ces dispositions seraient importantes au terme de la phase de globalisation.

La Commission mixte paritaire a alors décidé que le solde de D.G.E des communes serait, en outre, attribué aux seuls districts disposant d'une fiscalité propre et communautés urbaines existant à la date de publication de la loi, à l'exclusion de toute autre forme de regroupement communal.

Le 3° a donc été adopté dans la rédaction du Sénat.

A l'article 124, relatif à la dotation globale d'équipement des départements, la Commission a retenu le texte de l'Assemblée Nationale, mais en maintenant l'exclusion des crédits relatifs à l'eau et à l'assainissement de la globalisation.

L'article 126, qui traite de la répartition de la dotation globale d'équipement des départements a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 126, relatif à la liberté d'emploi de la dotation globale d'équipement des départements, la Commission a adopté une nouvelle rédaction qui précise que les règles sur lesquelles le département doit se fonder pour répartir les subventions au titre de l'équipement rural ne peuvent constituer des incitations aux fusions de communes.

La Commission a ensuite adopté les articles 127 et 128 dans le texte de l'Assemblée Nationale sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel.

A l'article 132 A, qui vise à déplafonner les ressources fiscales des régions, M. Jean-Pierre Fourcade a estimé que les précisions rédactionnelles apportées par l'Assemblée Nationale dans les paragraphes I et II de l'article, de même que la subordination de leur entrée en vigueur à l'élection des conseils régionaux au suffrage universel direct, pouvaient rencontrer l'approbation, sous réserve qu'à titre transitoire, un assouplissement des règles du plafonnement soit assuré pour l'ensemble des régions, y compris la région d'Ile-de-France.

M. Maurice Pourchon, après avoir souligné l'importance, pour les régions, de dispositions susceptibles de leur assurer des ressources suffisantes, a indiqué qu'il partageait ce sentiment.

La Commission mixte paritaire a alors adopté les dispositions du texte adopté par l'Assemblée Nationale, assorties d'une modification rédactionnelle et les a complétées par deux paragraphes IV et V qui assurent un relèvement du plafonnement, à titre transitoire, pour l'ensemble des régions.

A l'article 132 B, concernant la prise en charge par l'Etat du logement des instituteurs, M. Jean-Pierre Fourcade a observé que le

Comité des Finances locales avait, à l'unanimité, donné un avis défavorable à l'inclusion, dans la dotation globale de fonctionnement, de la dotation spéciale destinée à compenser les charges imposées aux communes à ce titre. Il a indiqué que le Sénat avait adopté le même point de vue dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 1983 et que le transfert à l'Etat de la charge du logement des instituteurs en était la conséquence logique. M. Paul Girod a ajouté que cette prise en charge constituait un des préalables souhaités par le Sénat. M. Alain Richard a, pour sa part, indiqué que le loi de Finances pour 1983 assurait la compensation intégrale de la charge. Il a estimé que le problème de ce transfert trouverait mieux sa place lors du débat ultérieur, sur la discussion des compétences en matière d'enseignement.

La Commission mixte paritaire a en conséquence maintenu la suppression de cet article dans le présent projet de loi.

Elle a supprimé l'article 132 C (nouveau) dont les dispositions sont incluses dans le texte de l'article 45 bis.

Puis la Commission après les interventions de MM. Jean-Pierre Fourcade, Léon Jozeau-Marigné, Paul Girod et Alain Richard, a décidé de supprimer l'article 132 D (nouveau) introduit par l'Assemblée Nationale, qui prévoit que la progression annuelle de participation des départements au fonctionnement de l'administration préfectorale ne peut être inférieure au taux de progression moyen de l'ensemble des frais de fonctionnement de l'administration départementale.

De même, la Commission a décidé de la suppression de l'article 132 E (nouveau), introduit par l'Assemblée Nationale, qu dispose que les biens mobiliers et immobiliers de l'Etat affectés au département et les biens mobiliers et immobiliers des départements affectés à l'administration préfectorale, conservent leur affectation, sauf accord contraire du représentant de l'Etat et du président du Conseil général.

Elle a ensuite adopté l'article 132 F (nouveau) dans une nouvelle rédaction qui précise que la nomination du directeur départemental du service d'incendie et de secours par le Ministre de l'Intérieur intervient après accord du président du Conseil général.

Par coordination, la Commission a décidé de supprimer les articles 132 G (nouveau) et 132 H (nouveau) qui appliquent à l'échelon

régional les dispositions relatives à l'affectation des biens et à la progression des crédits de fonctionnement, des articles précédemment supprimés pour les départements.

L'article 132 I (nouveau), relatif aux chambres régionales des comptes, a été adopté dans le texte introduit par l'Assemblée Nationale.

A l'article 132, les conditions d'attribution de la dotation spéciale culturelle instituée par l'article 93 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 ont fait l'objet d'un débat au sein de la commission mixte paritaire.

- M. Jean-Pierre Fourcade a émis le souhait que cette répartition soit objective et conforme aux besoins réels exprimés par les collectivités territoriales.
- M. Paul Girod a, pour sa part, souhaité que cette dotation ne constitue pas une forme de « dirigisme culturel ».
- M. Alain Richard a, dans cette perspective, proposé une modification terminologique. La commission mixte paritaire a alors adopté cet article compte tenu de cette modification.

La Commission a ensuite retenu l'article 134 concernant l'adaptation de la législation médico-sociale dans le texte de l'Assemblée Nationale. Il en a été de même pour l'article 135 relatif à l'extension de la présente loi aux communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte.

A l'article 136 bis (nouveau), la Commission a retenu le texte de l'Assemblée Nationale.

Enfin, l'article 137, qui prévoit la présentation d'un rapport au Parlement a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

L'ensemble du texte élaboré par la commission mixte paritaire a ensuite été adopté à l'unanimité. En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter le texte reproduit ci-après.

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE PROJET DE LOI RELATIF À LA RÉPARTITION DE COMPÉTENCES ENTRE LES COMMUNES, LES DÉPARTEMENTS, LES RÉGIONS ET L'ETAT

TITRE PREMIER

Des principes fondamentaux et des modalités des transferts de compétences

Article premier (Texte de la Commission mixte paritaire)

Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence.

Ils concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie.

Les communes, les départements et les régions constituent le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la vie locale et garantissent l'expression de sa diversité.

Art. 2 (Texte de l'Asemblée nationale)

Les transferts de compétence prévus par la présente loi au profit des communes, des départements et des régions ne peuvent autoriser l'une de ces collectivités à établir ou exercer une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur une autre d'entre elles.

Art. 2bis (Texte de la Commission mixte paritaire)

La répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat s'effectue, dans la mesure du possible, en distinguant celles qui sont mises à la charge de l'Etat et celles qui sont dévolues aux communes, aux départements ou aux régions de telle sorte que chaque domaine de compétences ainsi que les ressources correspondantes, soient affectés en totalité soit à l'Etat, soit aux communes, soit aux départements, soit aux régions.

Art. 3A (Texte de la Commission mixte paritaire)

Les dispositions propres à chaque domaine de compétences, faisant l'objet d'un transfert en vertu de la présente loi, prendront effet à une date qui sera fixée par décret, au plus tard un an après la date de publication de la présente loi. Toutefois, les transferts de compétences dans les domaines de la justice et de la police prendront effet à une date qui sera fixée, par décret, au plus tard le 1^{er} janvier 1984 pour la justice et le 1^{er} janvier 1985 pour la police.

Une loi ultérieure déterminera, dans le respect des principes définis par le présent titre, les transferts de compétences dans les domaines de l'action sociale, de la santé, des transports, de l'éducation et de la culture.

Les transferts de compétences dans les domaines de l'action sociale, de la santé et des transports devront être achevés au plus tard deux ans après la date de publication de la présente loi.

Les transferts de compétences dans les domaines de l'éducation et de la culture devront être achevés au plus tard trois ans après la date de publication de la présente loi.

Art. 3 (Texte de la Commission mixte paritaire)

Les transferts de compétences prévus par la présente loi ou par la loi mentionnée au deuxième alinéa de l'article précédent sont accompagnés du transfert concomitant par l'Etat aux communes, aux départements et aux régions, des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences, dans les conditions prévues à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article 114 de la présente loi.

Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences.

Toute charge nouvelle incombant aux collectivités territoriales du fait de la modification par l'Etat, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées est compensée dans les conditions prévues à l'article 114 de la présente loi. Toutefois, cette compensation n'intervient que pour la partie de la charge qui n'est pas déjà compensée par l'accroissement, en termes réels, de la dotation générale de décentralisation prévue à l'article 118.

Art. 3bis Supprimé par la Commission mixte paritaire

Art. 4

Maintien de la suppression décidée par l'Assemblée nationale.

Art. 5 (Texte de la Commission mixte paritaire)

Lorsqu'un groupement de collectivités territoriales exerce des attributions dans un domaine faisant l'objet d'un transfert de compétences, celui-ci s'opère au profit de cet organisme sur décision de l'organe délibérant.

Les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur.

Les collectivités territoriales peuvent conclure entre elles des conventions par lesquelles l'une d'elles s'engage à mettre à la disposition d'une autre collectivité ses services et moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences.

Art. 6 (Texte de la Commission mixte paritaire)

Tout transfert de compétences de l'Etat au profit des départements et des régions s'accompagne du transfert des services correspondants dans les conditions définies aux articles 6 bis et 7.

Art. 6bis (Texte de la Commission mixte paritaire)

Les services extérieurs de l'Etat ou parties de services extérieurs chargés à titre principal de la mise en œuvre, soit d'une compétence attribuée au département ou à la région en vertu de la présente loi ou de la loi prévue au deuxième alinéa de l'article 3 A, soit d'une compétence relevant actuellement du département ou de la région, seront réorganisés dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi relative aux garanties statutaires accordées au personnel des collectivités teritoriales, prévue par l'article premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée pour permettre leur transfert à l'autorité locale concernée.

Les modalités et la date du transfert de chaque catégorie de services sont fixées par décret.

Le transfert de compétences de l'Etat aux collectivités locales ne peut entraîner le transfert au département ou à la région des services ou parties de services nécessaires à l'exercice des compétences relevant des communes.

Dans chaque département et région, et pour chaque service, une convention passée entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général ou du conseil régional détermine les conditions de mise en œuvre du présent article.

Art. 7 (Texte de l'Assemblée nationale)

Dans chaque département et dans chaque région la convention conclue entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général ou du conseil régional, en application des articles 26 et 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée, est prorogée de droit, jusqu'au terme du délai de trois ans prévu à l'article 3 A de la présente loi.

Les modifications de cette convention ou de ses annexes, rendues éventuellement nécessaires par l'application de la présente loi ou de la loi prévue au deuxième alinéa de l'article 3 A, font l'objet d'un avenant approuvé par arrêté du ministre de l'Intérieur, dans le délai de trois mois suivant la publication du décret fixant, pour chaque compétence, la date d'entrée en vigueur du transfert.

Art. 8 A (Texte de la Commission mixte paritaire)

Les services de l'Etat dans les régions et les départements autres que ceux mentionnés à l'article 6 ci-dessus et qui sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux communes, aux départements et aux régions, sont mis à la disposition, en tant que de besoin, de la collectivité territoriale concernée, dans les conditions prévues aux articles 27 et 74 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée. Il en est de même, jusqu'à la conclusion de la convention prévue à l'article 6 bis de la présente loi, des services de l'Etat qui doivent être transférés au département ou à la région.

Art. 8 Abis (nouveau) (Texte de la Commission mixte paritaire)

- I. La dernière phrase du premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, précitée, est remplacée par les dispositions suivantes :
- « le président du conseil général adresse directement aux chefs de service toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services. Il contrôle l'exécution de ces tâches. »
- II. La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 74 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, précitée, est remplacée par les dispositions suivantes :
- « Le président du conseil régional adresse directement aux chefs de service toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services. Il contrôle l'exécution de ces tâches. »

Art. 8 B (Texte de l'Assemblée nationale)

Les services de l'Etat, des régions et des départements peuvent apporter leur concours aux communes qui le demandent pour l'exercice de leurs compétences dans les conditions définies par convention passée, selon le cas, entre les représentants de l'Etat, le président du conseil régional ou du conseil général et le maire de la commune concernée.

Art. 8 C (Texte de la Commission mixte paritaire)

Les agents des services extérieurs de l'Etat qui ont apporté directement et personnellement leur concours à une collectivité territoriale pour la réalisation d'une opération, ne peuvent pas participer, sous quelque forme que ce soit, à l'exercice du contrôle de la légalité des actes afférents à cette opération.

Art. 8 (Texte de l'Assemblée nationale)

- I. La première phrase de l'article 27 de la loi n° 82-213 du
 2 mars 1982 modifiée précitée est remplacée par les dispositions suivantes :
- « Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil général, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat. »
- II. La première phrase de l'article 16-2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions et de l'article 27-2 de la loi du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Ile-de-France est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil régional, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat. »
- III. En conséquence, les mots : «, pendant cette période » sont supprimés dans le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, précitée, de l'article 16-2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et de l'article 27-2 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976.

.....

Art. 8ter (Texte de la Commission mixte paritaire)

La commune ou le département voit sa responsabilité supprimée ou atténuée à due concurrence lorsqu'une autorité relevant de l'Etat s'est substituée en droit ou en fait, sans motif légal, au maire ou au président du conseil général pour mettre en œuvre des mesures de police.

Art. 8quinquies (Texte de l'Assemblée nationale)

- I. L'article 29 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée est complété par le nouvel alinéa suivant :
- « En outre, une conférence d'harmonisation des investissements se réunit au moins deux fois par an, sur un ordre du jour déterminé conjointement par le président du conseil général et par le représentant de l'Etat dans le département, pour échanger des informations sur les programmes d'investissement de l'Etat et du département. Participent également à ces réunions des représentants des maires désignés par leurs pairs dans des conditions fixées par décret.
- II. L'article 16-4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée et l'article 27-4 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 précitée sont complétés par le nouvel alinéa suivant :
- « En outre, une conférence d'harmonisation des investissements se réunit au moins deux fois par an pour échanger des informations sur les programmes d'investissement de l'Etat, de la région et des départements. Participent à ces réunions le président du conseil régional, le représentant de l'Etat dans la région, les présidents de conseils généraux et les représentants de l'Etat dans les départements. L'ordre du jour des réunions est fixé conjointement par les membres de la conférence.

Art. 9 (Texte de la Commission mixte paritaire)

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire, des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procèsverbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées par les articles 10 et 12, selon que la collectivité qui exerçait jusque-là la compétence était propriétaire ou locataire des biens remis.

Art. 10 A

Maintien de la suppression décidée par l'Assemblée nationale.

Art. 10 (Texte de l'Assemblée nationale)

Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice aux lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation, ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Art. 11 (Texte de l'Assemblée nationale)

En cas de désaffection totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles 9 et 10 de la présente loi, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale. Ce prix est éventuellement :

- diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition et des charges, supportées par elle, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens par la collectivité antérieurement compétente;
- augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien desdits biens par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation.

Art. 11*bis* (Texte de l'Assemblée nationale)

La loi mentionnée à l'article premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, précitée relative à la répartition des ressources entre l'Etat, les communes, les départements et les régions, définira les conditions dans lesquelles les biens mis à disposition, en application de l'article 10 de la présente loi, pourront faire l'objet d'un transfert en pleine propriété à la collectivité bénéficiaire.

Art. 12bis (Texte de l'Assemblée nationale)

Lorsque les biens concernés par l'article 9 sont la propriété de la collectivité qui exerçait déjà la compétence et voit celle-ci confirmée par la présente loi, elle assume désormais, sans restriction aucune, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire.

Art. 13 (Texte de la Commission mixte paritaire)

Tout transfert de compétences de l'Etat à une collectivité territoriale entraîne pour celle-ci l'obligation de poursuivre, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, l'établissement des statistiques liées à l'exercice de ces compétences.

Les charges financières résultant de cette obligation pour les col-
lectivités territoriales font l'objet d'une compensation par l'Etat dans
les conditions définies aux articles 3 et 114.

TITRE II

Des compétences nouvelles des communes, des départements et des régions.

SECTION PREMIÈRE A

De la planification régionale, du développement économique et de l'aménagement du territoire

Art. 15 AA

(Texte de la Commission mixte paritaire)

- I. Dans le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, après les mots : « les départements », sont insérés les mots : « des communes chefslieux de département, des communes de plus de 100 000 habitants ou des communes associées dans le cadre de charte intercommunale de développement et d'aménagement ».
- II. Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 précitée est complété, in fine, par la phrase suivante :
- « En outre, le conseil régional consulte les commissions instituées à cet effet par chaque conseil général et composées de représentants des autres communes, élus par les maires de celles-ci dans des conditions fixées par chaque conseil général. »

Art. 15 AB (Texte de l'Assemblée nationale)

- I. Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 8 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « Conformément à la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, il concourt à l'élaboration et à l'exécution

du plan de la nation et il élabore et approuve le plan de la région. Il concourt, dans le cadre de sa compétence, à l'aménagement du territoire. »

- II. Les trois premiers alinéas de l'article 3-1 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 modifiée précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « Conformément à la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, le Conseil régional concourt à l'élaboration et à l'exécution du plan de la nation, et élabore et approuve le plan de la région. Il concourt, dans le cadre de ses compétences, à l'aménagement du territoire ».
- III. Dans les troisième et quatrième alinéas de l'article 14 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée et de l'article 25 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 précitée, le mot : « national » est remplacé par les mots : « de la nation » et le mot : « régional » est remplacé par les mots : « de la région ».

Art. 15 AC (Texte de la Commission Mixte Paritaire)

Les communes peuvent élaborer et approuver des chartes intercommunales de développement et d'aménagement qui définissent les perspectives à moyen terme de leur développement économique, social et culturel, déterminent les programmes d'action correspondants, précisent les conditions d'organisation et de fonctionnement des équipements et services publics.

Sur proposition des communes intéressées, les périmètres des zones concernées sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil général. Dans le cas d'agglomération de plus de 100 000 habitants ou d'ensembles de communes situées dans plusieurs départements, le périmètre est arrêté par le représentant de l'Etat dans la région après avis du conseil régional et des conseils généraux concernés.

Les communes s'associent pour l'élaboration de leur charte et déterminent les modalités de concertation avec l'Etat, la région, le département et les principaux organismes professionnels, économiques ou sociaux qui le demandent.

Lorsqu'une zone faisant l'objet de chartes intercommunales constitue un territoire à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche, elle peut, à l'initiative de la région et avec l'accord des départements et des communes concernés, être classée en parc naturel régional, dans les conditions fixées par décret. Dans ce cas, la charte intercommunale prévoit les voies et moyens propres à réaliser ses objectifs et le statut de l'organisme chargé de sa gestion.

Les chartes peuvent servir de base à des conventions avec le département, la région ou l'Etat, pour la réalisation des projets et programmes qu'elles ont définis. En zone rurale, les chartes intercommunales se substituent aux plans d'aménagement rural.

Art. 15 AD (Texte de l'Assemblée nationale)

Lorsqu'une charte intercommunale de développement et d'aménagement a prévu pour certaines zones l'application des procédures prévues aux articles premier bis et 52-1 du code rural, le représentant de l'Etat met en œuvre celles-ci après consultation des communes concernées.

Art. 15 AE (Texte de l'Assemblée nationale)

Le département établit un programme d'aide à l'équipement rural au vu, notamment, des propositions qui lui sont adressées par les communes.

En aucun cas ce programme ne peut avoir pour effet de permettre aux départements d'attribuer un prêt, une subvention ou une aide dans des conditions proscrites par les dispositions de l'article 90, paragraphe I, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée.

Lors de l'élaboration de son programme d'aide, le département prend en compte les priorités définies par les communes, ou le cas échéant, par les chartes intercommunales prévues par la présente loi.

Art. 15 AF (Texte de l'Assemblée nationale)

- I. La première phrase du septième alinéa de l'article 19 du code rural est remplacée par la phrase suivante :
- « Lorsque les deux tiers des propriétaires représentant la moitié de la surface ou lorsque la moitié des propriétaires représentant les deux

tiers de la surface en font la demande, le département peut exiger une participation des propriétaires et des exploitants. »

- II. Dans l'article 18, les quatrième et cinquième alinéas de l'article 19, le neuvième alinéa de l'article 21, le troisième alinéa de l'article 21-1, les troisième et cinquième alinéas de l'article 25, le deuxième alinéa de l'article 29, le deuxième alinéa de l'article 32-1 et l'article 38 du code rural le mot « Etat » est remplacé par le mot « département ».
- III. La seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 19 du code rural est supprimée.
- IV. Le fonds de concours prévu à l'article 19 du code rural est inscrit à la section d'investissement du budget du département.

Art. 15 AH (Texte de l'Assemblée nationale)

Pour l'application de la présente loi, tout ou partie des attributions exercées actuellement par les missions interministérielles d'aménagement touristique sont transférées, à leur demande, soit aux régions concernées, soit au groupement constitué à cet effet par celles-ci et les collectivités locales territorialement intéressées. Ces transferts ont lieu à compter du début de l'année civile suivant celle de la publication de la présente loi. Les personnes publiques intéressées doivent faire connaître aux représentants de l'Etat avant le 1er octobre les attributions dont elles demandent le transfert. Une convention conclue entre l'Etat et les personnes publiques intéressées précise les modalités de ce transfert.

Art. 15 AG (Texte de l'Assemblée Nationale)

Les régions et les départements sur le territoire desquels existe une société créée en application de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 modifiée, relative aux comptes spéciaux du Trésor, sont associés, à leur demande, à la définition des missions de ces sociétés ainsi qu'à leur gestion et à leur contrôle.

Pour l'exercice de leurs compétences, ils peuvent leur confier des missions.

A cet effet, les conventions sont conclues entre l'Etat, les régions et des départements intéressés. Les lettres de mission de ces sociétés seront modifiées en conséquence.

SECTION PREMIÈRE

De l'urbanisme et de la sauvegarde du patrimoine et des sites

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 15 (Texte de la Commission Mixte Paritaire)

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 111-1-1 ainsi rédigé :

- « Art. L. 111-1-1 En complément des règles générales instituées en application de l'article 111-1, des prescriptions nationales ou des prescriptions particulières à certaines parties du territoire sont fixées en application de lois d'aménagement et d'urbanisme.
- « Les régions territorialement intéressées peuvent proposer l'élaboration de prescriptions particulières et sont consultées lors de la préparation des lois et des décrets fixant leurs conditions d'application. Les schémas directeurs, les schémas de secteur, les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec leurs dispositions ».

Art. 15 bis (Texte de la Commission Mixte Paritaire)

Il est inséré dans le code de l'urbanisme, un article L. 121-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-10. — Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'une part de limiter l'utilisation de l'espace, de préserver les activités agricoles, de protéger les espaces forestiers, les sites et les paysages, et d'autre part de prévoir suffisamment de zones réservées aux activités économiques et d'intérêt général, et de terrains

constructibles pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière de logement.

« Les dispositions du présent article valent prescription nationale au sens de l'article L. 111-1-1 du présent code.

Art. 16 (Texte de la Commission mixte paritaire)

- I. Dans les communes qui ont prescrit l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, il est fait application des articles L 124-4 et L 111-1-3 du Code de l'urbanisme ainsi rédigés :
- « Art. L 124-4. Les dispositions de l'article L 111-1-2 ne sont pas applicables pour une durée de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la section première du titre II de la loi n° du relative à la répartition de compétences, entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dans les communes qui, dans un délai d'un an à compter de cette même date, ont arrêté un projet de plan d'occupation des sols. »
- « Art. L 111-1-3. Dans les communes qui ont prescrit l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, une construction ou une installation peut, nonobstant les dispositions de l'article L 111-1-2, être autorisée par le représentant de l'Etat si le conseil municipal a, conjointement avec lui, précisé les modalités d'application des règles prises en application de l'article L 111-1 sur le territoire de la commune.
- « Le projet ne doit pas être contraire aux objectifs visés à l'article L 110 et aux lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à l'article L 111-1-1 du présent code.
- « Les dispositions du présent article ne peuvent s'appliquer sur le territoire d'une commune que pendant une durée maximale non renouvelable de 2 ans à compter de la date à laquelle le conseil municipal a précisé les modalités d'application de l'article L 111-1, conformément au premier alinéa de cet article. »
- II. Dans les communes qui n'ont pas prescrit l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, il est fait application de l'article L 111-1-2 du Code de l'urbanisme ainsi rédigé:
- « Art. L 111-1-2. En l'absence de plan d'occupation des sols opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu,

seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

- 1° l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes;
- 2° les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national;
- 3° les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes.

Une construction ou une installation autre que celle mentionnée aux alinéas précédents peut être autorisée, sur demande motivée du conseil municipal, justifiée par l'intérêt de la commune, lorsque le représentant de l'Etat dans le département estime que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L 110 et aux lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à l'article L 111-1-1. »

Les dispositions de l'article L 111-1-2 du Code de l'urbanisme prendront effet un an après l'entrée en vigueur de la section première du titre II de la loi n° du relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Art. 17 (Texte de la Commission Mixte Paritaire)

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 121-9 ainsi rédigé:

- « Art. L. 121-9. Il est institué, dans chaque département, une commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas directeurs, de schémas de secteur, de plans d'occupation des sols et de tout document d'urbanisme opposable aux tiers élaboré par la commune. Elle est composée à parts égales d'élus communaux désignés par les maires du département et de personnes qualifiées désignées par le représentant de l'Etat. Elle élit en son sein un président qui doit être un élu local.
- « La commission peut être saisie par les personnes publiques associées qui ont émis un avis défavorable au projet de document d'urbanisme qui leur a été soumis. Elle entend alors les parties intéressées et,

à leur demande, les représentants des associations mentionnées à l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ou à l'article. L. 121-8 du présent code. Elle formule, en tant que de besoin, des propositions alternatives au plus tard un mois après achèvement de la mise à la disposition du public ou de l'enquête publique portant sur ces documents. Ces propositions sont publiques.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Art. 18 (Texte de la Commission Mixte Paritaire)

L'article L. 121-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-2. — Les dépenses entraînées par les études et par l'établissement des documents d'urbanisme sont prises en charge par les communes ou groupements de communes compétents pour leur élaboration. Ces dépenses font l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions définies à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article 114 de la loi n° du relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« Toutefois, les services extérieurs de l'Etat peuvent être mis gratuitement et en tant que de besoin à la disposition des communes ou des groupements de communes compétents, pour élaborer, modifier ou réviser les schémas directeurs, les schémas de secteur, les plans d'occupation des sols ou tout autre document d'urbanisme élaboré par la commune. Pendant la durée de cette mise à disposition, les services et les personnels agissent en concertation permanente avec le maire ou le président de l'établissement public qui leur adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il leur confie. »

CHAPITRE II

Des schémas directeurs

Art. 19

(Texte de la Commission Mixte Paritaire)

L'article L. 122-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-1. — Les schémas directeurs fixent les orientations fondamentales de l'aménagement des territoires intéressés, compte

tenu de l'équilibre qu'il convient de préserver entre l'extension urbaine, l'exercice des activités agricoles, des autres activités économiques et la préservation des sites naturels.

- « Les schémas directeurs prennent en compte les programmes de l'Etat ainsi que ceux des collectivités locales et des établissements et services publics, notamment ceux qui résultent de chartes intercommunales. Ils les orientent et les harmonisent pour l'organisation de l'espace.
- « Ils déterminent la destination générale des sols, et en tant que de besoin, la nature et le tracé des grands équipements d'infrastructure, en particulier de transport, la localisation des services et activités les plus importants ainsi que les zones préférentielles d'extension et de rénovation.
- « Pour leur exécution, ils peuvent être complétés en certaines de leurs parties par des schémas de secteurs qui en détaillent et précisent le contenu.
- « Les programmes et les décisions administratives qui les concernent doivent être compatibles avec leurs dispositions. »

Art. 20 (Texte de la Commission Mixte Paritaire)

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L 122-1-1 ainsi rédigé:

- « Art. L 122-1-1. Le schéma directeur ou le schéma de secteur est élaboré ou révisé à l'initiative de communes présentant une communauté d'intérêts économiques et sociaux.
- « Le périmètre du schéma directeur ou du schéma de secteur tient notamment compte des groupements de communes existants ainsi que des périmètres déjà définis en matière de chartes intercommunales, de plan d'aménagement rural, de schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et d'agglomération nouvelle. »
- « Le périmètre est arrêté par le représentant de l'Etat, sur proposition des conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou des conseils municipaux d'au moins la moitié des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale et après consultation des départements, ainsi que des régions pour les ensembles de communes qui dépassent 100 000 habitants.

- « Les communes confient l'élaboration ou la révision du schéma directeur ou du schéma de secteur, soit à un établissement public de coopération intercommunale existant ayant compétence en la matière dans le périmètre visé au troisième alinéa du présent article, soit à un syndicat intercommunal d'études et de programmation qu'elles créent à cet effet.
- « L'établissement public de coopération intercommunale associe à cette élaboration l'Etat et, à leur demande, la région, le département, les autres établissements publics de coopération intercommunale concernés et les organismes mentionnés aux articles L 121-4 et L 121-7. Le président de l'établissement public compétent peut recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière de construction, d'aménagement ou d'urbanisme.
- « Le représentant de l'Etat porte à la connaissance de l'établissement public les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des projets d'intérêt général de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants lorsqu'ils correspondent aux définitions prises en application de l'article L 121-12 et communique toutes informations utiles à l'élaboration du schéma directeur. »

Art. 20 bis (Texte de la Commission Mixte Paritaire)

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L 121-11 ainsi rédigé :

« Art. L 121-11 — Le syndicat intercommunal d'études et de programmation est un établissement public qui, dans les cas visés au quatrième alinéa de l'article L 122-1-1, est chargé par des communes d'élaborer ou de modifier, dans un délai maximum de trois ans, un schéma directeur ou un schéma de secteur. A l'expiration du délai mentionné ci-dessus, le syndicat intercommunal d'études et de programmation est dissous. »

Art. 21 (Texte de l'Assemblée Nationale)

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L 122-1-2 ainsi rédigé:

« Art. L 122-1-2 — Le projet de schéma directeur ou de schéma de secteur est adopté par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale puis soumis pour

avis aux conseils municipaux des communes intéressées ainsi qu'aux personnes publiques mentionnées au cinquième alinéa de l'article L 122-1-1. Ces avis sont réputés favorables s'il n'interviennent pas dans un délai de trois mois après transmission du projet de schéma. Le projet, auquel sont annexés les avis des personnes publiques consultées, est ensuite mis à la disposition du public pendant un mois ».

Art. 22 (Texte de la Commission Mixte paritaire)

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L 122-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L 122-1-3 — A l'issue du délai de mise à disposition du public prévu à l'article L 122-1-2 et après que la commission de conciliation a publié, si elle a été saisie, ses propositions, le schéma directeur ou le schéma de secteur, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la conciliation, des observations du public ou des avis des communes ou des personnes publiques concernées, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est transmis pour information aux personnes publiques associées à l'élaboration du schéma.

« Cette délibération devient exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa transmission au représentant de l'État dans le département, sauf si dans ce délai celui-ci a notifié les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci ne sont pas compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L 111-1-1 ou compromettent gravement la mise en œuvre de projets d'intérêt général de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants et correspondant aux définitions prises en application de l'article L 121-12; dans ce cas, le représentant de l'État dans le département est tenu de motiver les modifications qu'il a demandées. L'établissement public dispose alors d'un délai de six mois pour approuver le schéma directeur ou le schéma de secteur avec les modifications demandées ; à défaut, le schéma peut être arrêté par le représentant de l'État dans le département, qui ne peut modifier le schéma approuvé par l'établissement public que pour tenir compte des modifications qu'il a demandées.

« Lorsque dans un délai de quinze jours après l'approbation du schéma directeur, un conseil municipal de l'une des communes membres estime que le schéma approuvé est de nature à compromettre l'un de ses intérêts essentiels en lui imposant notamment des nuisances ou des contraintes excessives, il le fait connaître à l'établissement public et au représentant de l'État par une délibération motivée.

« Le représentant de l'État, s'il l'estime nécessaire, notifie dans un délai de 15 jours à l'établissement public les modifications qu'il convient d'apporter au schéma directeur pour tenir compte de la délibération du conseil municipal. Si l'établissement public refuse d'apporter les modifications demandées et après une délibération du conseil municipal de la commune concernée demandant le retrait, le représentant de l'Etat, par dérogation à l'article L. 163-16 du code des communes, constate le retrait de la commune de l'établissement public et du périmètre défini à l'article L. 122-1-1.

« Si le représentant de l'État n'estime pas nécessaire d'apporter au schéma directeur les modifications demandées par la commune, celle-ci peut saisir le collège des élus locaux institué au sein de la commission de conciliation. Dans un délai de 15 jours, le collège des élus notifie les modifications qu'il convient d'apporter au schéma directeur. Si l'établissement public refuse d'apporter les modifications demandées, le représentant de l'État constate le retrait de la commune de l'établissement public et du périmètre défini à l'article L. 122-1-1.

« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, les dispositions du schéma directeur ne s'appliquent pas à la commune qui a exercé son droit de retrait.»

Art. 23 (Texte de l'Assemblée Nationale)

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 122-1-4 ainsi rédigé:

« Art. L. 122-1-4. — lorsque l'élaboration ou la modification d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur est rendue nécessaire pour l'application locale des prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 ou la réalisation d'un projet d'intérêt général relevant de l'État, de la région, du département ou d'autres intervenants et correspondant aux définitions prises en application de l'article L. 121-12, elle peut être demandée par le représentant de l'État dans le département.

« Si dans un délai de deux ans à compter de cette demande, le schéma n'a pas été approuvé dans les conditions définies par les articles L. 122-1-1 à L. 122-1-3, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté motivé, décider son élaboration et procéder à son établissement dans les conditions prévues aux articles L. 122-2 et L. 122-3 ».

Art. 23 bis (Texte de la Commission Mixte Paritaire)

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 121-12 ainsi rédigé.

« Art. L. 121-12. — Des décrets en Conseil d'État précisent la nature des projets d'intérêt général visés aux articles L. 122-1-1, L. 122-1-3, L. 122-1-4, L. 123-1, L. 123-7-1, ainsi que la qualité des intervenants mentionnés aux mêmes articles. Ils précisent également la liste des opérations d'intérêt national visées aux articles L. 111-1-2 et L 421-2-1.

CHAPITRE III

Des plans d'occupation des sols

Art. 24 (Texte de l'Assemblée Nationale)

L'article L.123-1 du Code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L.123-1 — Les plans d'occupation des sols fixent, dans le cadre des orientations des schémas directeurs, s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

« A cette fin, ils doivent :

« 1° — délimiter des zones urbaines en prenant notamment en considération la valeur agronomique des sols ainsi que les structures agricoles et l'existence de zones de terrain produisant des denrées de qualité supérieure, les zones comportant des équipements spéciaux

importants et déterminer des zones d'affectation des sols selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées;

«2° — définir, en fonction des situations locales, les règles concernant le droit d'implanter les constructions, leur destination et leur nature.

« Ils peuvent, en outre :

- « 3° déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords;
- « 4° fixer pour chaque zone ou partie de zone, en fonction notamment de la capacité des équipements collectifs existants ou en cours de réalisation et de la nature des constructions à édifier, un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent, éventuellement pour chaque nature de construction, la densité de construction qui y est admise ;
- « 5° délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants pourra, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 4° ci-dessus;
- « 6° préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les pistes cyclables ;
- « 7° délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique ;
- « 8° fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;
- « 9° localiser, dans les zones urbaines les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements éventuels qui les desservent.
- « Les règles mentionnées au 2° ci-dessus peuvent prévoir des normes de construction différentes de celles qui résultent de l'application

du coefficient d'occupation du sol, soit en raison des prescriptions d'urbanisme ou d'architecture, soit en raison de l'existence de projets tendant à renforcer la capacité des équipements collectifs.

« Les règles et servitudes définies par un plan d'occupation des sols ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

« Les plans d'occupation des sols doivent être compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L 111-1-1 et les orientations des schémas directeurs, des schémas de secteurs s'ils existent, et respecter les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ainsi que les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'État, de la région, du département ou d'autres intervenants. Ils prennent en considération les orientations définies par les chartes intercommunales. »

Art. 24 bis

(Maintien de la suppression décidée par l'Assemblée nationale)

Art. 24 ter

(Maintien de la suppression décidée par l'Assemblée nationale)

Art. 24 quater (Texte de l'Assemblée nationale)

- I Le quatrième alinéa de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme est abrogé.
- II Il est inséré dans le code l'urbanisme un article L. 123-4-1 ainsi rédigé:
- « Art. L. 123-4-1. Un plan d'occupation des sols ne peut être abrogé. En cas d'annulation par voie juridictionnelle d'un plan d'occupation des sols, concernant tout ou partie du territoire intéressé par le plan, l'autorité compétente est tenue d'élaborer sans délai un nouveau plan d'occupation des sols ».
- III L'article L. 123-5 du même code est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :
- « Lorsqu'un plan d'occupation des sols rendu public se substitue aux dispositions d'un plan antérieurement approuvé et mis en révision l'absence d'approbation dans le délai de trois ans mentionné à l'alinéa précédent remet en vigueur l'ancien plan approuvé. »

Art. 25 (Texte de la Commission mixte paritaire)

L'article L.123-3 du Code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. L. 123-3. Le plan d'occupation des sols est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune.
- « Après délibération du conseil municipal, une commune peut confier l'élaboration d'un plan d'occupation des sols à un établissement public de coopération intercommunale.
- « Sont associés à cette élaboration l'État et, à leur demande et dans les formes que la commune ou l'établissement public détermine, la région, le département et les organismes mentionnés aux articles L 121-6 et L. 121-7; le maire ou le président de l'établissement public peut recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière de construction, d'aménagement ou d'urbanisme.
- « Au vu de la décision prescrivant l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, le représentant de l'État porte à la connaissance de la commune ou de l'établissement public compétent les prescriptions, servitudes et dispositions mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 123-1, et lui communique toute autre information qu'il juge utile à l'élaboration du plan.
- « Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent arrête le projet de plan d'occupation des sols. Celui-ci est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés. Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan; à défaut, ces avis sont réputés favorables.
- « Lorsque le projet de plan d'occupation des sols est arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public groupant les communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, il est également soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres. Les conseils municipaux doivent faire connaître leur accord ou leur désaccord dans un délai de trois mois ; à défaut, l'accord est réputé donné.

« Dans les communes couvertes par un schéma directeur approuvé ou arrêté, le projet de plan d'occupation des sols est rendu public par le maire ou le président de l'établissement public compétent avec en annexe les avis ou les accords des personnes publiques consultées. Le plan d'occupation des sols rendu public est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, construction, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées. »

Art. 26 (Texte de l'assemblée nationale)

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L 123-3-1 ainsi rédigé :

- « Art. L 123-3-1. Le plan d'occupation des sols rendu public est soumis à enquête publique par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.
- « Après l'enquête publique, le plan d'occupation des sols, éventuellement modifié, est approuvé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public.
- « Les plans d'occupation des sols rendus publics ou approuvés sont tenus à la disposition du public. »

Art. 27 (Texte de la Commission Mixte Paritaire)

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 123-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-3-2. — Dans les communes non couvertes par un schéma directeur approuvé par l'établissement public de coopération intercommunale ou arrêté par l'État, l'acte rendant le plan d'occupation des sols ou sa modification opposable aux tiers devient exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa transmission au représentant de l'État sauf si, dans ce délai, celui-ci a notifié à la commune les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter à ce plan, lorsque certaines de ces dispositions sont illégales, de nature à compromettre la réalisation d'un schéma directeur, d'un schéma de secteur ou d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement, insuffisantes pour permettre la maîtrise de l'urbanisation future, ou ont fait apparaître

des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines.

« Les dispositions du plan d'occupation des sols rendu public ou sa modification sont inopposables aux tiers tant que la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas apporté les modifications demandées. »

Art. 28 (Texte de la Commission Mixte Paritaire)

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 123-7-1 ainsi rédigé:

« Art. L. 123-7-1. — Après mise en demeure de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale non suivie d'effet dans les six mois, le représentant de l'État dans le département peut prescrire et approuver, après avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public et enquête publique, la révision ou la modification du plan d'occupation des sols afin que celui-ci soit compatible avec les prescriptions nouvelles prises en application de l'article L. 111-1-1 ou avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur, approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan, ou pour permettre la réalisation d'un nouveau projet d'intérêt général relevant de l'État, de la région, du département ou d'autres intervenants et correspondant aux définitions prises en application de l'article L. 121-12. »

Art. 28 bis (Texte de la commission mixte paritaire)

L'article L.123-4 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. L.123-4. La révision des plans d'occupation des sols a lieu dans les formes prévues pour leur établissement.
- « Toutefois, un plan d'occupation peut également être modifié par délibération du conseil municipal après enquête publique à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale et que la modification ne concerne pas les espaces boisés classés ou ne comporte pas de graves risques de nuisance.

« Lorsqu'un plan d'occupation des sols a été mis en révision, il peut être fait une application anticipée des dispositions du plan en cours d'élaboration, à compter de la décision arrêtant le projet de plan, sauf dans les communes non couvertes par un schéma directeur approuvé si le représentant de l'État s'y oppose, lorsque certaines de ses dispositions sont illégales, de nature à compromettre la réalisation d'un schéma directeur ou d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement, ou ont fait apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines ».

Art. 29 (Texte de la Commission mixte paritaire)

Il est ajouté au titre II du livre premier de la première partie du code de l'urbanisme au chapitre VI intitulé : « Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol », qui comprend un article L.126-1 ainsi rédigé :

- « Art. L.126-1. Les plans d'occupation des sols doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.
- « Le représentant de l'État dans le département peut mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan d'occupation des sols les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.
- « Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication. »

Art. 29 bis (Texte de l'Assemblée Nationale)

L'article L.143-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L.143-1. — Les communes disposent d'un délai de deux ans pour substituer aux dispositions de zones d'environnement protégé

instituées avant l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, un plan d'occupation des sols opposable aux tiers. A l'issue de ce délai, ces zones d'environnement protégé cesse de produire leurs effets. »

CHAPITRE III bis

Maintien de la supression de cette division et de son intitulé décidée par l'Assemblée nationale.

Article 29 ter

Maintien de la suppression décidée par l'Assemblée nationale.

CHAPITRE III ter

Maintien de la suppression de cette division et de son intitulé décidée par l'Assemblée nationale.

Article 29 quater

Maintien de la suppression décidée par l'Assemblée nationale.

CHAPITRE IV Des schémas de mise en valeur de la mer

Art. 30 (Texte de la Commission Mixte Paritaire)

Dans les zones côtières peuvent être établis des schémas de mise en valeur de la mer. Ces schémas fixent, dans le respect des dispositions mentionnées à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, les orientations fondamentales de la protection de l'exploitation et de l'aménagement du littoral.

A cet effet, ils déterminent la vocation générale des différentes zones et notamment les zones affectées au développement industriel et portuaire, aux cultures marines et aux activités de loisirs. Ils précisent les mesures de protection du milieu marin.

Ces schémas sont élaborés par l'Etat. Ils sont soumis pour avis aux communes, aux départements et aux régions intéressés. Ils sont approuvés par décret en Conseil d'État.

Les schémas de mise en valeur de la mer ont les mêmes effets que les prescriptions définies en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le contenu et les modalités d'élaboration de ces schémas.

CHAPITRE V

Du permis de construire et des divers modes d'utilisation du sol

Art. 31 A

(Texte de la Commission mixte paritaire)

Le premier alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le permis de construire est instruit et délivré au nom de la commune ou au nom de l'établissement public de coopération intercommunale, ou au nom de l'Etat selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8 dans les formes, conditions et délais déterminés par un décret en Conseil d'Etat. »

Art. 31 (Texte de la Commission Mixte Paritaire)

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-1 — Dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé et est devenu exécutoire, le permis est délivré par le maire au nom de la commune. Lorsqu'une commune fait partie

d'un établissement public de coopération intercommunale, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer cette compétence qui est alors exercée par le président de l'établissement public au nom de l'établissement. Cette délégation de pouvoir doit être confirmée dans les mêmes formes après chaque renouvellement du conseil municipal ou après l'élection d'un nouveau président de l'établissement public.

- « Le transfert de compétence au maire agissant au nom de la commune est définitif.
- « Sont toutefois délivrées par l'Etat, après avis du maire ou du président de l'établissement public compétent, les autorisations qui concernent :
- « a) les constructions et installations réalisées pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales ;
- « b) les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières nucléaires ; un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et l'importance de ces ouvrages ;
- « c) les constructions et installations réalisées à l'intérieur de périmètres d'opérations d'intérêt national ».

Art. 31 bis Maintien de la suppression décidée par l'Assemblée nationale

Art. 32 (Texte de l'Assemblée Nationale)

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-2 ainsi rédigé :

- « Art. L. 421-2-2 Pour l'exercice de sa compétence, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale recueille :
- « a) l'accord ou l'avis des autorités ou commissions compétentes, notamment dans les cas prévus aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 421-1.

- « b) l'avis conforme du représentant de l'Etat dans le département lorsque la construction projetée est située :
- « sur une partie du territoire communal non couverte par un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur, opposable aux tiers;
- « dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L. 111-7 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune. »

Art. 32 bis

Maintien de la suppression décidée par l'Assemblée nationale.

Art. 32 ter (Texte de la Commission mixte paritaire)

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-6. — Le maire ou le président de l'établissement public compétent peut disposer gratuitement et, en tant que de besoin, des services extérieurs de l'Etat pour instruire les demandes de permis de construire sur lesquelles il a compétence pour statuer. Pendant la durée de cette mise à disposition, les services et les personnels agissent en concertation permanente avec le maire ou le président de l'établissement public qui leur adresse toutes instructions necessaires pour l'exécution des tâches qu'il leur confie. »

Art. 32 quater (Texte de la Commission mixte paritaire)

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-3 ainsi rédigé :

- « Art. L. 421-2-3. Lorsque le permis de construire n'est pas délivré au nom de l'Etat, un exemplaire de la demande est transmis au représentant de l'Etat dans le département par l'autorité compétente pour le délivrer dans la semaine qui suit le dépôt.
- « Lorsque le permis de construire est délivré par le représentant de l'Etat dans le département, un exemplaire de la demande est transmis au maire de la commune concernée ou au président de l'établissement public compétent dans la semaine qui suit le dépôt. »

Art. 32 quinquies (Texte de l'Assemblée Nationale)

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-4 ainsi rédigé :

- « Art. L. 421-2-4. Le permis de construire délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues à l'article L. 421-2-1 sont exécutoires de plein droit dès lors qu'il a été procédé à leur notification et à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département, ainsi qu'il est dit à l'article 2, paragraphes I et II de la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions.
- « Les actes transmis sont accompagnés des dossiers et des pièces d'instruction ayant servi à leur délivrance ».

Art. 32 quinquies bis (Texte de l'Assemblée Nationale)

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-5. — Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé à la délivrance du permis de construire, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour délivrer le permis de construire. »

Art. 32 sexies (Texte de l'Assemblée Nationale)

Le paragraphe II de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Le permis de construire, les autres autorisations d'utilisation du sol, le certificat d'urbanisme et le certificat de conformité délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues à l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme ».

Art. 33 (Texte de l'Assemblée Nationale)

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-9. — L'Etat, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il ou elle défère à un tribunal administratif une décision relative à un permis de construire et assortit son recours d'une demande de sursis à exécution, peut demander qu'il soit fait application des dispositions prévues aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

Art. 33 bis (Texte de la Commission Mixte Paritaire)

- I Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-7 ainsi rédigé :
- « Art. L. 421-2-7 Pour les communes dont le plan d'occupation des sols a été approuvé avant la date d'entrée en vigueur de la section première du titre II de la loi n° du relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les dispositions des articles L. 421-2-1 à L. 421-2—6, L. 421-2-8 et L. 421-9, entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant cette date.
- « Pour les autres communes, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle la délibération d'approbation du plan d'occupation des sols est devenue exécutoire. »
- II Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-8 ainsi rédigé :
- « Art. L. 421-2-8 Les demandes de permis de construire sur lesquelles il n'a pas été statué à la date du transfert des compétences continuent d'être instruites et font l'objet de décisions dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur au moment de leur dépôt. »

Art. 34 (Texte de la Commission Mixte Paritaire)

- I. Il est inséré dans le code de l'urbanisme, un article L. 315-1-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 315-1-1 Les autorisations et actes relatifs au lotissement sont délivrés au nom de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8, dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat.
 - « Les dispositions de l'article L. 421-9 leur sont applicables. »
- II Le premier alinéa de l'article L. 430-4 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Le permis de démolir est délivré au nom de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8, dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseii d'Etat. Toutefois, par dérogation aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article L. 421-2-4, la décision ne devient exécutoire que quinze jours après qu'il a été procédé à sa notification et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Les dispositions de l'article L. 421-9 lui sont applicables. »
- III Il est créé, au titre IV du livre IV du code de l'urbanisme, un chapitre premier intitulé : « Autorisations de clôtures », qui comprend les articles L. 441-1 à L. 441-4.
- IV L'article L. 441-4 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. L. 441-4 L'autorisation d'édifier une clôture est délivrée au nom de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8 dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-9 lui sont applicables. »
- V Il est créé, au titre IV du livre IV du code de l'urbanisme, un chapitre II intitulé: « Installations et travaux divers », qui comprend un article L. 442-1 ainsi rédigé:
- « Art. L. 442-1 L'autorisation des installations et travaux divers est délivrée au nom de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités

prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8 dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat,

- « Les dispositions de l'article L. 421-9 lui sont applicables.
- « Un décret en Conseil d'Etat détermine les types d'installations et de travaux divers pour lesquels la délivrance de l'autorisation prévue au premier alinéa est obligatoire ».
- VI Il est créé, au titre IV du code de l'urbanisme, un chapitre III intitulé : « camping et stationnement de caravanes » qui comprend un article L. 443-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 443-1 Les autorisations et actes relatifs à l'aménagement de terrains de camping et au stationnement de caravanes sont délivrés au nom de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8, dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat.
 - « Les dispositions de l'article L. 421-9 leur sont applicables. »
- VII Le sixième alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :
- « L'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres est délivrée au nom de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8, dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, par dérogation aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et à l'article L. 421-2-4, la décision ne devient exécutoire que quinze jours après qu'il a été procédé à sa notification et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Les dispositions de l'article L. 421-9 lui sont applicables. »
- VIII Le dernier alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Le certificat d'urbanisme est délivré au nom de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon des cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8, dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-9 lui sont applicables. »
- IX. Le premier alinéa de l'article L. 460-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :
- « A leur achèvement, la conformité des travaux avec le permis de construire est constatée par un certificat. Le certificat de conformité est

délivré au nom de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8, dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat. les dispositions de l'article L. 421-9 lui sont applicables. »

CHAPITRE V bis De la sauvegarde du patrimoine et des sites

Article 34 quater (Texte de l'Assemblée nationale)

Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection instituée en vertu de l'article précédent sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol prévues par le code de l'urbanisme en tiennent lieu sous réserve de cet avis conforme, s'ils sont revêtus du visa de l'architecte des bâtiments de France.

En cas de désaccord du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, avec l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France, le représentant de l'Etat dans la région émet, après consultation du collège régional du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des bâtiments de France.

Le ministre compétent peut évoquer tout dossier dont l'architecte des bâtiments de France ou le représentant de l'Etat dans la région est saisi en application du présent article.

Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions du présent article.

Les dispositions des articles L. 480-1 à L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa sous réserve des conditions suivantes :

Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet par le ministre compétent; le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme

leur est ouvert; l'article L. 480-12 du code de l'urbanisme est applicable.

Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité du lieu avec les prescriptions formulées par le minsitre compétent, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses et transitoires

Art. 35
Maintien de la suppression décidée par l'Assemblée nationale.

Art. 36 (Texte de l'Assemblée Nationale)

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L 111-1-4 nouveau ainsi rédigé :

« Art. L 111-1-4 — Les directives d'aménagement national qui sont déjà intervenues en application de l'article L 111-1 du présent code valent, pour une durée de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article L 111-1-1, prescriptions d'aménagement au sens de l'article L 111-1-1. Dans le même délai, les plans d'occupation des sols peuvent être rendus compatibles avec ces directives dans les conditions prévues à l'article L 123-7-1. »

Art. 37 (Texte de l'Assemblée Nationale)

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L 124-3 ainsi rédigé :

« Art. L 124-3. — Les shémas directeurs, les schémas de secteur et les plans d'occupation des sols sont, selon les cas, rendus publics, approuvés, modifiés ou révisés suivant les modalités résultant de la loi n° du relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, sans qu'il y ait lieu

cependant de renouveler les actes de la procédure d'élaboration qui sont intervenus dans les conditions prévues par la législation antérieure.

« Le représentant de l'État est tenu de porter à la connaissance de l'autorité désormais compétente pour continuer les procédures engagées en matière de schéma directeur, de schéma de secteur ou de plan d'occupation des sols soit les prescriptions prises en application de l'article L 111-1-1 et les dispositions visées à l'article L 122-1-1, soit les prescriptions, servitudes et dispositions visées à l'article L 123-1.

Art. 38

Maintient de la suppression décidée par l'Assemblée Nationale.

Art. 40 - (Texte de la Commission mixte paritaire)

Le code de l'urbanisme est modifié comme suit :

- 1. Conforme.
- 2. Dans le quatrième alinéa de l'article L 111-5, les deuxièmes et quatrième alinéas de l'article L 11-8, l'article L 111-9, l'article 111-10, le premier alinéa de l'article L 123-5, le deuxième alinéa de l'article L 123-6, l'article L 123-7, le premier alinéa de l'article L 123-12, l'article L 315-3, les premier, deuxième et sixième alinéas de l'article L 315-4 et l'article L 430-3, les mots « l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « l'autorité compétente ». Dans le quatrième alinéa de l'article L315-4, les mots : « décision administrative » sont remplacés par les mots : « décision de l'autorité compétente ».
 - 3. Maintien de la suppression décidée par l'Assemblée Nationale.
 - 3 bis. L'article L 121-3 est abrogé.
 - 4. Conforme.
 - 5. Conforme.
 - 6. conforme.
 - 7. Maintien de la suppression décidée par l'Assemblée nationale.

- 8. Maintien de la suppression décidée par l'Assemblée nationale.
- 8 bis. Supprimé.
- 9. Conforme.
- 9 bis. L'intitulé du chapitre IV du titre II du livre premier est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions transitoires ».
- 9 ter. Dans le texte de l'article L 125-1, la référence à l'article L 124-4 est supprimée.
 - 10. Conforme.
 - 10 bis. L'article L 143-2 est abrogé.
- 11. Le deuxième alinéa de l'article L 313-1 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Dans les secteurs sauvegardés, il est établi un plan de sauvegarde et de mise en valeur auquel sont applicables les dispositions législatives relatives au plan d'occupation des sols, à l'exception de celles des articles L 123-3 à L 123-4, L 123-6, L 123-7-1, L 123-8 et L 130-2, alinéas 2, 3 et 4. Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est rendu public par l'autorité administrative après consultation du conseil municipal de la commune intéressée et avis de la Commission nationale des secteurs sauvegardés. Il est soumis à enquête publique avant son approbation. Celle-ci ne peut résulter que d'un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés. »
 - 12. Conforme.
 - 13. Conforme.
 - 14. Conforme.
- 14 bis. L'article 10 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences est ainsi modifié :
- a) Dans le texte de cet article, les mots : « les directives d'aménagement national prises en application de l'article L 111-1 du code de l'urbanisme » sont remplacés par les mots : « les prescriptions nationales prises en application de l'article L 111-1-1 du code de l'urbanisme ».

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé:

- « Le schéma d'aménagement de la Corse a les mêmes effets que les prescriptions définies en application de l'article L 111-1-1 du code de l'urbanisme. »
- 15. Il est ajouté au titre IV du livre premier du code de l'urbanisme un chapitre IV intitulé : « Dispositions particulières à la région de Corse », qui comprend les articles L 144-1 à L 144-4 ainsi rédigés :
- « Art. L 144-1. Ainsi qu'il est dit à l'article 9 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, la région de Corse adopte un schéma d'aménagement de la Corse qui fixe les orientations fondamentales en matière de protection, de mise en valeur et de développement de son territoire.
- « Le schéma détermine, en outre, la destination générale des différentes parties de l'île, l'implantation des grands équipements d'infrastructure et la localisation préférentielle des activités industrielles, artisanales, agricoles et touristiques ainsi que des extensions urbaines.
- « Ce schéma est établi par la région de Corse dans les conditions définies aux articles ci-après.
- « Art. L 144-2. Ainsi qu'il est dit à l'article 10 de la loi n° 82-649 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétence modifié par le paragraphe 14 bis de l'article 40 de la loi n°
- du relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat, le schéma d'aménagement de la Corse doit respecter :
- « les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues par le présent code, en particulier les prescriptions d'aménagement prévues à l'article L 111-1-1 du présent code, ainsi que celles qui sont prévues par la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980;
- « les servitudes d'utilité publique et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'opérations d'intérêt national;
- « la législation en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection des monuments classés ou inscrits.

- « Le schéma d'aménagement de la Corse prend en compte les programmes de l'Etat et harmonise ceux des collectivités locales et de leurs établissements et services publics.
- « Le schéma d'aménagement de la Corse a les mêmes effets que les prescriptions définies en application de l'article L 111-1-1.
- « Art. L 144-3. Ainsi qu'il est dit à l'article 11 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, le schéma d'aménagement de la Corse est élaboré par la région de Corse, ou sous son contrôle, par un établissement public régional ayant compétence en matière d'urbanisme, selon un procédure déterminée par décret en Conseil d'Etat.
- « Des représentants des départements et des communes et le représentant de l'Etat dans la région sont associés à cette élaboration. Les chambre d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers le sont également, à leur demande. Elles assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.
- « Avant son adoption par l'assemblée, le projet de schéma d'aménagement de la Corse, assorti des avis des conseils consultatifs régionaux, est mis à la disposition du public pendant deux mois.
- « Le schéma d'aménagement de la Corse est approuvé par décret en Conseil d'Etat.
- « A défaut d'adoption selon la procédure définie ci-dessus dans un délai de dix-huit mois, le schéma est élaboré et arrêté par l'Etat.
- « Art. L 144-4. Ainsi qu'il est dit à l'article 12 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, la région de Corse procède aux modifications du schéma d'aménagement de la Corse demandées par le représentant de l'Etat pour assurer sa conformité aux règles visées à l'article L 144-2. Si la procédure de révision n'a pas abouti dans un délai de six mois à compter de la demande adressée au président de la région, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat.
- « En cas d'urgence, constatée par décret en Conseil des ministres, il y est procédé sans délai. »
- 16. Maintien de la suppression décidée par l'Assemblée nationale.

SECTION 2

Du logement

Article 41 A (Texte de l'Assemblée Nationale)

Les communes, les départements, les régions définissent, dans le cadre de leurs compétences respectives, leurs priorités en matière d'habitat.

Art. 41 (Texte de l'Assemblée Nationale)

Dans le cadre des ses compétences pour promouvoir le développement économique et social et l'aménagement de son territoire, la région définit des priorités en matière d'habitat, après consultation des départements et au vu, le cas échéant, des programmes locaux d'habitat qui lui sont adressés par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de logement.

Elle peut compléter l'aide de l'Etat par des subventions, des prêts, des bonifications d'intérêts ou des garanties d'emprunt. Elle peut également, pour faciliter la réalisation des opérations d'habitat à caractère essentiellement social proposées par les collectivités territoriales, accorder des subventions à l'acquisition et à l'aménagement de terrains à bâtir.

La région peut engager, seule ou par voie contractuelle, notamment avec l'Etat, un programme d'aides destinées à favoriser la qualité de l'habitat, l'amélioration des quartiers et des logements existants, l'équipement de terrains à bâtir, l'innovation, les économies d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables.

Art. 42

Maintien de la suppression décidée par le Sénat.

Art. 43 (Texte de l'Assemblée Nationale)

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent définir un programme local de l'habitat qui détermine leurs opérations prioritaires et notamment les actions en faveur des personnes mal logées ou défavorisées.

Art. 45 (Texte de l'Assemblée Nationale)

Les aides de l'Etat en faveur de l'habitat sont réparties par la loi de finances entre les actions d'intérêt national et les interventions locales.

Dans chaque région, le représentant de l'Etat répartit les crédits entre les départements en prenant en considération les priorités régionales visées à l'article 41 et après consultation du conseil régional.

Dans chaque département et après avis du conseil général, le représentant de l'Etat répartit les crédits affectés au département en tenant compte des priorités définies dans les programmes locaux de l'habitat élaborés par les communes ou leurs groupements et en veillant au respect des objectifs nationaux, notamment pour le logement des personnes mal logées ou défavorisées.

Art. 45 bis (Texte du Sénat)

- I. Le paragraphe I de l'article 6 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée est complété par un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :
- « Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunt ou aux cautionnements accordés par une commune pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat. »
- II. Il est ajouté à l'article 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :
- « Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties ou aux cautionnements accordés par un département

pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat. »

SECTION 5

De la formation professionnelle et de l'apprentissage

Art. 72 (Texte de l'Assemblée Nationale)

La région assure la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue, dans le respect des règles figurant au titre premier du livre premier et au livre IX à l'exception de son titre septième, du code du travail, ainsi que dans les lois non codifiées relatives aux dites actions.

Toutefois, l'Etat est compétent, après avis des régions concernées sur le choix et la localisation des actions, pour financer et organiser les actions de portée générale intéressant l'apprentissage et la formation professionnelle continue, et relatives soit à des stages assurés par un même organisme dans plusieurs régions, soit à des formations destinées à des apprentis ou à des stagiaires sans considération d'origine régionale, soit encore à des stages créés en application de programmes établis au titre des orientations prioritaires de l'article L. 910-2 du code du travail.

L'Etat est également compétent pour effectuer toutes études et actions expérimentales nécessaires à la préparation des actions visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour assurer l'information relative à ces actions.

Art. 73 (Texte de l'Assemblée Nationale)

Sous réserve des dispositions contenues dans le deuxième alinéa de l'article 72, la création des centres de formation d'apprentis fait l'objet de conventions passées avec la région par les départements, les communes, les établissements publics, les compagnies consulaires, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les établissements d'enseignement privé, les organisations professionnelles, les associa-

tions, les entreprises ou tout autre personne physique ou morale, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Cet avis porte notamment sur les garanties de tous ordres présentées par le projet, et sur son intérêt eu égard aux besoins de la formation professionnelle dans la zone d'action considérée.

La demande de convention doit donner lieu à une décision dans un délai de six mois à compter de son dépôt. En cas de réponse négative, ou de dénonciation d'une convention, la décision doit être motivée. La dénonciation ne peut intervenir que selon la procédure prévue à l'article L 116-4 du code du travail. Les pouvoirs attribués à l'Etat par cet article sont exercés par la région.

A titre transitoire, la région poursuit jusqu'à leur terme l'exécution des conventions passées avec l'Etat en dehors du champ défini par le deuxième alinéa de l'article 72.

La durée d'application de celles de ces conventions qui viennent à échéance dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent article est prorogée jusqu'au terme de cette période de deux ans, à l'exception toutefois des conventions pour lesquelles la notification par l'autorité administrative de l'Etat de la décision de dénonciation est intervenue avant la date d'application de la présente loi.

Art. 74 (Texte de la Commission Mixte Paritaire)

Chaque région arrête annuellement un programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue, après avis du comité régional et des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Les communes ou groupements de communes qui ont arrêté un programme de formation, sont associés, à leur demande, à l'élaboration du programme régional.

Ce programme est établi dans le respect des normes et critères fixés par la loi portant approbation du plan de la nation.

Pour la mise en œuvre de ce programme, des conventions sont passées avec les établissements d'enseignement public, les organismes paritaires de formation ainsi que les différents organismes habilités. Il est créé auprès du Premier Ministre un comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue, comprenant pour un tiers des représentants de l'Etat, pour un tiers des représentants élus par les conseils régionaux et pour un tiers des représentants des organisations syndicales et professionnelles. Un décret en Conseil d'Etat précise sa composition et ses règles de fonctionnement.

Le comité veille à la cohérence et à l'efficacité des actions entreprises par l'Etat et par les régions en matière de formation professionnelle; en particulier, il peut proposer toute mesure tendant à mettre en harmonie les programmes régionaux et à coordonner les orientations adoptées respectivement par l'Etat et par les régions.

Cette coordination tend en particulier à assurer une égalité des chances d'accès à l'apprentissage et à la formation professionnelle continue pour tous les intéressés quelle que soit la région considérée.

Art. 75 (Texte du Sénat)

Les charges résultant de la présente section sont compensées conformément à l'article 114. Il est créé dans chaque région un fonds régional de l'apprentissage et de la formation continue, qui est géré par le conseil régional.

Ce fonds est alimenté chaque année par :

- 1° Les crédits transférés par l'Etat au titre de la formation professionnelle continue et de l'apprentissge. Ces crédits sont répartis notamment en fonction de la structure et du niveau de qualification de la population active, ainsi que de la capacité d'accueil de l'appareil de formation existant. Au sein de ces crédits, les sommes représentatives des rémunérations des stagiaires évoluent de façon à compenser intégralement les charges résultant de toute modification par l'Etat des normes fixées pour ces rémunérations. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent paragraphe;
- 2° Les crédits transférés par l'Etat dont le montant est égal aux versements au Trésor public effectués l'année précédente en application des articles L 920-9 et L 950-4 du code du travail, et dont la répartition obéit aux mêmes critères que ceux mentionnés au 1° ci-dessus;
- 3° Le cas échéant, les autres ressources susceptibles de lui être régulièrement attribuées;

4° Les crédits votés à cet effet par le conseil régional.

Les crédits prévus aux 1° et 2° du présent article ne sont pas inclus dans la dotation générale de décentralisation visée à l'article 116.

Le montant global des crédits visés aux 1° et 2° du présent article évolue dans les conditions prévues à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée précitée.

Art. 76 (Texte de l'Assemblée Nationale)

- I. Au premier alinéa de l'article L 920-4 du code du travail, après les mots : « à l'autorité administrative » sont insérés les mots : « de l'Etat ».
- II. Au premier alinéa de l'article L 950-8 du même code, après les mots : « par l'autorité administrative » sont insérés les mots : « de l'Etat ».

Art. 91 à 95 bis (Maintien de la suppression décidée par l'Assemblée Nationale)

SECTION 7 bis

Du transfert à l'Etat des charges supportées par les collectivités territoriales en matière de justice et de police

Art. 95 ter (Texte de la Commission Mixte Paritaire)

Au plus tard le 1^{et} janvier 1984, l'Etat prend en charge l'ensemble des dépenses de personnel, de matériel, de loyer et d'équipement du service public de la justice. Les biens affectés au service public de la justice qui, à la date de publication de la présente loi, sont la propriété d'une collectivité territoriale ou pris par elle à bail sont mis à la disposition de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 9 à 12 de la présente loi.

L'Etat supporte en outre, la charge des annuités restant à courir des emprunts contractés par les collectivités territoriales pour financer les acquisitions foncières et immobilières ainsi que les travaux de cons-

truction et d'équipement portant sur des immeubles affectés à ce service public. Chaque année, cette charge est constatée dans les comptes administratifs de l'exercice précédent.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la poursuite des opérations déjà engagées par les collectivités territoriales à la date de publication de la présente loi.

Art. 95 quater (Texte du Sénat)

Lorsque la construction, la modification ou l'extension d'immeubles destinés à être mis à la disposition de l'Etat pour l'exercice du service public de la justice est projetée ou en cours de réalisation à la date d'entrée en vigueur de la présente section, la collectivité territoriale maître d'ouvrage doit mettre à la disposition de l'Etat, ou lui céder en toute propriété, les acquisitions foncières et immobilières réalisées ou en cours, les études déjà faites ou en cours, les travaux réalisés ou en cours, dans les conditions prévues aux articles 9 à 12 de la présente loi.

Les collectivités territoriales maîtres d'ouvrage doivent mener à terme les travaux prévus au premier alinéa ou les tranches en cours, si les travaux sont divisés en tranches, par application de l'article 12 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. L'Etat prend en charge les dépenses engagées à ce titre.

Art. 95 quinquies (Texte de la Commission Mixte Paritaire)

L'institution du régime de police d'Etat est de droit, au plus tard le 1^{er} janvier 1985, si le conseil municipal le demande, dans les communes dotées d'un corps de police municipale, lorsque sont réunies, à la date d'entrée en vigueur de la loi, les conditions soit d'effectifs et de qualification professionnelle, soit de seuil démographique, définies par décret en Conseil d'Etat.

Art. 95 sexies (Texte du Sénat)

- I. L'article 132-8 du code des communes est ainsi rédigé :
- « Art. L 132-8. Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini à l'article L 131-2-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée.
- « Dans ces mêmes communes, l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes.
- « Tous les autres pouvoirs de police énumérés à l'article L 131-2 sont exercés par le maire y compris le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.
- « Les forces de police étatisées sont chargées, notamment, d'exécuter les arrêtés de police du maire. »
 - II. L'article L 132-7 du code des communes est abrogé.
 - III. L'article L 183-1 du code des communes est ainsi rédigé :
- « Art. L 183-1. Dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le représentant dans le département a la charge de la police de la voie publique sur les routes à grande circulation en plus des attributions de police exercées dans les communes où la police est étatisée conformément à l'article L 132-8. »

Art. 95 septies (Texte du Sénat)

Dans le 6° de l'article L 131-2 du code des communes, après le mot : « calamiteux », les mots suivants sont insérés : « ainsi que les pollutions de toute nature ».

Art. 95 octies (Texte du Sénat)

Sans préjudice des dispositions de l'article 8 ter de la présente loi, les communes sont civilement responsables des dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale, quel que soit le

statut des agents qui y concourent. Toutefois, au cas où le dommage résulte, en tout ou en partie, de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune, la responsabilité de celle-ci est atténuée à due concurrence.

La responsabilité de la personne morale autre que la commune dont relève l'agent ou le service concerné ne peut être engagée que si cette personne morale a été mise en cause, soit par la commune, soit par la victime du dommage. S'il n'en a pas été ainsi, la commune demeure seule et définitivement responsable du dommage.

Art. 95 nonies (Texte du Sénat)

L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens.

Il peut exercer une action récursoire contre la commune, lorsque la responsabilité de celle-ci se trouve engagée.

TITRE III

De la compensation des transferts de compétences et de la dotation globale d'équipement

Section première A

Des conditions préalables aux transferts de compétences ultérieurs

Art. 114 A

Maintien de la suppression décidée par l'Assemblée nationale.

Art. 114 B (Texte du Sénat)

L'entrée en vigueur des transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé est subordonnée à la révision de la réparti-

tion des charges d'aide sociale et de santé entre l'Etat et les collectivités territoriales, telle qu'elle résulte du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 191 du code de la famille et de l'aide sociale.

Cette révision est effectuée sur la base de l'évaluation de la capacité financière et des besoins des différents départements en fonction du potentiel fiscal de chaque département et du montant des dépenses d'aide sociale par habitant.

Cette révision ne peut avoir pour effet d'augmenter le taux de participation des départements aux dépenses.

Les transferts de charges qui en résultent sont versés par le budget de l'Etat aux départements concernés par cinquième pendant cinq ans. Ils ne sont pas pris en compte pour le calcul de la compensation prévue par l'article 114 ci-dessus.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et précise les critères selon lesquels les communes sont amenées à participer aux dépenses.

Art. 114 C

Maintien de la suppression décidée par l'Assemblée nationale.

Section première

Modalités de calcul des transferts de charges résultant des transferts de compétences et des modalités de leur compensation

Sous-section I

Des principes de la compensation

Art. 114 (Texte de la Commission Mixte Paritaire)

Les charges financières résultant pour chaque commune, département et région des transferts de compétences définis par le titre II de la présente loi et par la loi mentionnée au deuxième alinéa de l'article 3 A font l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant équivalent. Conformément à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée, les ressources attribuées sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'Etat au titre des compétences transférées. Ces ressources assurent la compensation intégrale des charges transférées.

Pendant la période de trois ans prévue à l'article 3 A, il est fait, chaque année, un décompte intégral pour chaque collectivité concernée des charges qui résultent des accroissements de compétences prévus par la présente loi et par la loi mentionnée au deuxième alinéa de l'article 3 A ci-dessus. Ce décompte est établi contradictoirement, après avis d'une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes et comprenant des représentants de chaque catégorie de collectivité concernée. Les modalités d'application du présent alinéa, notamment en ce qui concerne la procédure de décompte et la composition de la commission, sont fixées en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

Art. 115 (Texte de la Commission Mixte Paritaire)

Les charges visées à l'article précédent sont compensées par le transfert d'impôts d'Etat et par l'attribution d'une dotation générale de décentralisation.

Au terme de la période visée à l'article 3 A, les transferts d'impôts d'Etat représenteront la moitié au moins des ressources attribuées par l'Etat à l'ensemble des collectivités locales.

Sous-section 2 (Ancienne section 2)

De la dotation générale de décentralisation

Art. 117 (Texte de la Commission Mixte Paritaire)

Ne figurent pas dans le bilan financier prévu à l'article 114 de la présente loi :

— les crédits inclus dans la dotation globale d'équipement au titre de l'article 121 pour les communes et de l'article 124 pour les départements;

- les ressources prévues à l'article 132 A de la présente loi ;
- les crédits correspondant à la prise en charge par l'Etat des dépenses de justice prévues à l'article 96 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée;
- les crédits correspondant à la suppression de la contribution des communes aux charges de police, résultant de l'article 95 de la loi du 2 mars 1982 modifiée précitée;
- les charges induites pour l'Etat par l'application de la section 7 bis du Titre II de la présente loi ;
- les crédits correspondant à la prise en charge par l'Etat des frais de logement des instituteurs au moyen de la création d'une dotation spéciale intégrée dans la dotation globale de fonctionnement.

Art. 118 (Texte de la Commission Mixte Paritaire)

I. — Pendant la période de trois ans prévues à l'article 3 A de la présente loi, la dotation générale de décentralisation assure, conformément à l'article 114 et à l'article 115, pour chaque collectivité concernée, la compensation intégrale des charges résultant des compétences transférées et qui ne sont pas compensées par des transferts de fiscalité.

La loi de finances précise chaque année, par titre et par ministère, le montant de la dotation générale de décentralisation.

Au fur et à mesure du transfert des compétences, les charges déjà transférées font l'objet, pour le calcul de cette dotation l'année suivante, d'une actualisation par application d'un taux égal au taux de progression de la dotation globale de fonctionnement pour la même année.

A l'issue de cette période, et conformément aux dispositions de l'article 3, la dotation générale de décentralisation versée à chaque collectivité évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales.

- II. Dans les régions ainsi que, pendant la période de trois ans prévue à l'article 3 A, dans les départements et les communes, la dotation générale de décentralisation est inscrite à la section de fonctionnement du budget. Les collectivités bénéficiaires utilisent librement cette dotation.
- III. Le comité des finances locales est tenu, chaque année, informé des conditions d'application du présent article.

Sous-section 3 (ancienne section)

Des ressources fiscales

Art. 120 (Texte de la Commission Mix⋅3 Paritaire)

- I. Pour compenser une partie des charges résultant de l'application de la présente loi, la loi de finances pour 1983 définit les modalités de transfert aux régions de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles et de tous les autres véhicules à moteur prévue à l'article 968 du code général des impôts.
- II. Pour compenser une partie des charges résultant de l'application de la loi mentionnée à l'article 3 A, des lois de finances ultérieures définissent les modalités du transfert aux départements des taxes sur les véhicules à moteur prévues aux articles 1007 à 1009 B du code général des impôts, et des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur leur territoire ainsi que, sous la même condition de situation des immeubles, des droits perçus au titre de l'article 663-1° du code général des impôts. Sont exclus du transfert les droits dus sur les actes de sociétés, le droit d'échange ainsi que les droits ou taxes fixes.
- III. Ces lois définissent, en outre, les conditions dans lesquelles les régions et les départements peuvent fixer les taux de ces droits et taxes.
- IV. En tant que de besoin, les lois de finances pourront, en outre, définir les modalités du transfert aux régions et aux départements d'une part de la taxe intérieure sur les produits pétroliers visée à l'article 265 du code des douanes.
- V. Le montant des impôts transférés en application du présent article ne supporte pas les prélèvements prévus par l'article 1647 du code général des impôts.

Art. 120 bis (Texte de la Commission Mixte Paritaire)

Le rapport mentionné à l'article 25 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, formulera des propositions pour assurer la compensation des charges nouvelles supportées par les départements de la région de Corse en application de la présente loi et de la loi mentionnée au deuxième alinéa de l'article 3 A et qui ne seront pas compensées par les transferts d'impôts prévus à l'article 120 ci-dessus.

Une loi de finances déterminera les modalités de cette compensation avant le 31 décembre 1983.

SECTION 4 De la dotation globale d'équipement

Art. 122 (Texte de la Commission Mixte Paritaire)

La dotation globale d'équipement définie à l'article 121 ci-dessus est répartie chaque année entre l'ensemble des communes et de leurs groupements qui réalisent des investissements, après consultation du comité des finances locales :

- 1° à raison de 70 % au moins au prorata des dépenses réelles directes d'investissement de chaque commune et groupement de communes ;
- 2° à raison de 15 % en tenant compte du potentiel fiscal de la commune, de la population permanente et saisonnière de la commune, du nombre de logements construits durant les trois dernières années connues sur le territoire de la commune, du nombre d'enfants scolarisés et de la longueur de la voirie rurale, urbaine ou autre, classée dans le domaine public communal et des charges de remboursement d'emprunt de la commune.

La population saisonnière peut être évaluée forfaitairement à partir de la capacité d'accueil existante ou en cours de création. Il n'est tenu compte de la population saisonnière que pour les communes qui justifient d'une augmentation saisonnière de population d'au moins 35 %. La population permanente est alors majorée de 50 % de la population saisonnière excédant 35 % de la population permanente;

- 3° Le solde pour majorer, en tant que de besoin, la dotation :
- a) des communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes de même importance, telles qu'elles sont définies par l'article L 234-7 du code des communes;
- b) des districts disposant d'une fiscalité propre et des communautés urbaines existant à la date de publication de la présente loi.

Les conditions d'application du présent article feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

Art. 124 (Texte de la Commission Mixte Paritaire)

Il est créé au budget de l'Etat un chapitre intitulé : « Dotation globale d'équipement des départements ».

Ce chapitre regroupe les subventions d'investissement de l'Etat aux départements pour la réalisation de leurs investissements ainsi que les subventions d'investissement de l'Etat pour le financement des travaux d'équipement rural suivants : aménagements fonciers, travaux hydrauliques d'intérêt local, bâtiments d'habitation, habitat autonome des jeunes agriculteurs, aménagements d'accueil, d'animation, de loisirs, création et protection des jardins familiaux, études de plans d'aménagement rural, électrification rurale, telles qu'elles figurent au budget du ministère de l'agriculture.

Ce chapitre regroupe également les subventions d'investissement de l'Etat au titre de la modernisation de l'hôtellerie rurale qui figurent au budget du ministère de l'économie et des finances - charges communes.

Art. 125 (Texte du Sénat)

La dotation globale d'équipement est répartie chaque année entre les départements, après consultation du comité des finances locales :

1° A raison de 45 % au plus, au prorata des dépenses réelles directes d'investissement de chaque département;

2° A raison de 45 % au plus, au prorata des subventions versées par chaque département pour la réalisation des travaux d'équipement rural.

Le solde est destiné à majorer, en tant que de besoin, les attributions mentionnées ci-dessus pour les départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements.

Art. 126
(Texte de la Commission mixte paritaire)

La dotation est inscrite à la section d'investissement du budget du département.

Le département utilise librement le montant de l'attribution qu'il reçoit au titre du deuxième alinéa (1°) de l'article précédent.

Le département répartit entre les différents maîtres d'ouvrage qui réalisent des travaux d'équipement rural le montant de l'attribution qu'il reçoit au titre du troisième alinéa (2°) de l'article précédent.

Le département doit fonder ses décisions sur des règles générales, dans le cadre des lois et règlements, et tient compte des priorités définies par les différents maîtres d'ouvrage.

Ces règles ne peuvent, en aucun cas, constituer des incitations à des fusions de communes.

Section 5

Aides à l'équipement rural

Art. 127
(Texte de la Commission Mixte Paritaire)

Les aides financières consenties, d'une part, par le fonds national pour le développement des adductions d'eau, prévu à l'article L 371-5 du code des communes, et d'autre part, par le fonds d'amortissement

des charges d'électrification, créé par la loi du 31 décembre 1936 portant fixation du budget général de l'exercice 1937 et table analytique des dispositions contenues dans la loi de finances, sont réparties par département sous forme de dotations affectées à l'eau et à l'assainissement, d'une part, à l'électrification rurale, d'autre part.

Dans le cadre des lois et règlements, le département règle, sur la base des propositions présentées par les collectivités concernées, la répartition de ces dotations, d'une part, entre les communes rurales et leurs groupements qui réalisent des travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement, d'autre part entre les collectivités territoriales ou leurs groupements et les maîtres d'ouvrage des travaux d'électrification rurale pouvant bénéficier des participations du fonds d'amortissement des charges d'électrification.

Art. 128 (Texte de la Commission Mixte Paritaire)

- 1° L'article L 371-7 du code des communes est remplacé par des dispositions suivantes :
- « Art. L 371-7. Les aides versées par le fonds national pour le développement des adductions d'eau sont réparties chaque année par le département sur proposition du comité consultatif du fonds.
- « Le département règle, sur la base des propositions présentées par les collectivités concernées, la répartition de ces aides entre les communes rurales et leurs groupements qui réalisent des travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement. »
- 2° Le paragraphe I de l'article 37 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :
- « I. Les travaux d'extension et de renforcement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique entrepris, sur le territoire des communes considérées comme rurales, par les collectivités concédantes ou leurs groupements ou par les organismes visés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, font l'objet, chaque année, d'un programme d'électrification rurale établi par le département, en concertation avec les maîtres d'ouvrage. Les aides financières du fonds d'amortissement des charges d'électrification sont réparties par le département conjointement par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre chargé de l'électricité sur proposition du conseil du fonds d'amortissement des charges d'électrification institué par l'article 108 de la loi du 31 décembre 1936.
- « Le département répartit cette dotation entre les différents maîtres d'ouvrage définis ci-dessus.

Titre IV

Dispositions diverses et transitoires

Art. 132 A

(Texte de la Commission Mixte Paritaire)

- I. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée précitée ainsi que celles des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 1609 décies du code général des impôts sont abrogées.
- II. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1607 du code général des impôts, telles qu'elles résultent de l'article 33 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 modifiée précitée, sont remplacées par les dispositions suivantes :
- « Le montant de cette taxe est arrêté chaque année, pour l'année suivante, par le conseil régional. »
- III. Les dispositions du I et du II du présent article entreront en vigueur à compter du premier exercice suivant l'élection des conseils régionaux au suffrage universel direct.
- IV. A compter du 1^{er} janvier 1983, nonobstant les dispositions des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 1609 décies du code général des impôts, le montant maximal des ressources fiscales que chaque établissement public régional peut percevoir par habitant est fixé à 150 francs.
- V. A compter du premier janvier 1983, le plafond visé au deuxième alinéa de l'article 1607 du code général des impôts est fixé à 450 millions de francs.

Article 132 B

Maintien de la suppression décidée par l'Assemblée nationale.

Art. 132 C

Supprimé par la Commission Mixte Paritaire

Art. 132 D

Supprimé par la Commission Mixte Paritaire

Art. 132 E

Supprimé par la Commission Mixte Paritaire

Art. 132 F (Texte de la Commission Mixte Paritaire)

L'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur départemental du service d'incendie et de secours est nommé par le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation après avis du représentant de l'Etat dans le département et avec l'accord du président du conseil général. »

Art. 132 G

Supprimé par la Commission Mixte Paritaire

Art. 132 H

Supprimé par la Commission Mixte Paritaire

Art. 132 I (Texte de l'Assemblée Nationale)

- I. Il est inséré, avant l'article 21 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des Comptes, un article 20 bis ainsi dirigé:
- « Art. 20 bis. Les chambres régionales des comptes des régions de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane sont présidées par un même président. Ces chambres peuvent être dotées des mêmes assesseurs. »

- II. Il est inséré dans la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 susvisée un article 25 bis ainsi rédigé:
- « Art. 25 bis. Jusqu'au 30 juin 1983, par dérogation aux dispositions du second alinéa de l'article 84 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, la Chambre régionale des comptes peut statuer à juge unique lorsqu'elle est saisie en matière de contrôle budgétaire en application des dispositions des articles 7, 8, 9, 11, 13, 51, 52, 83 et 87, cinquième alinéa, de la loi du 2 mars 1982 modifiée précitée. »

Art. 132 (Texte de la Commission Mixte Paritaire)

L'article 93 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. 93. Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions concernant la culture dans la loi mentionnée à l'article 3 A de la loi n° relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux établissements publics régionaux et aux collectivités territoriales ou à leurs groupements pour atténuer les charges résultant de leur action culturelle et contribuer au développement de cette action.
 - « Cette dotation culturelle comprend deux fractions :
- « 70 % de la dotation ont pour but d'atténuer la charge résultant de l'action culturelle des collectivités territoriales et des établissements publics régionaux; les modalités de répartition de cette fraction de la dotation sont présentées au Parlement dans le cadre de la loi de finances et son utilisation fera l'objet d'une convention entre l'Etat et la collectivité concernée;
- « 30 % de la dotation constituent un fonds spécial de développement culturel dont le montant est réparti entre les régions qui en disposent librement.
- « Le gouvernement déposera sur le bureau des Assemblées parlementaires, avant le 31 juillet 1985, un rapport sur l'application des dispositions précédentes. »

Art. 134 (Texte de l'Assemblée Nationale)

Le délai prévu au deuxième alinéa des articles 16 et 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifée précitée est prorogé jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi adaptant la législation relative aux institutions sociales et médico-sociales.

Art. 135 (Texte de l'Assemblée Nationale)

Les dispositions de la présente loi seront étendues aux communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte par des lois qui les adapteront à la situation particulière de chacun de ces territoires. Toutefois, les dispositions des articles 121 et 123 de la présente loi leur sont immédiatement applicables.

Art. 136 *hi*s

Art. 136 bis (Texte de l'Assemblée Nationale)

Pour 1983, les dépenses d'investissement visées à l'article 122 relatif à la répartition de la dotation globale d'équipement des communes sont celles correspondant à des opérations d'équipement n'ayant pas fait l'objet de subvention d'équipement de l'Etat ainsi que celles qui n'ont pas connu un commencement avant le 31 décembre 1982.

Art. 137 (Texte de la Commission Mixte Paritaire)

Le Gouvernement soumettra au Parlement, quatre ans après la date de publication de la présente loi, un rapport sur les résultats financiers de l'application de celle-ci et sur les mesures qui apparaîtraient nécessaires.

Imp. du Sénat,